



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2024-030

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-07-17-00006 - Arrêté portant levée totale de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'astreinte (4 pages) Page 4

25-2023-07-17-00007 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société (6 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2024-02-09-00007 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION (2 pages) Page 16

25-2024-02-09-00009 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - LLERENA - Monsieur DA SILVA Antonio (2 pages) Page 19

25-2024-02-09-00008 - Arrêté portant sur le retrait d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière suite à un changement d'exploitant LLERENA Stéphanie -F 22 025 0002 02024 (2 pages) Page 22

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs / Division de l'organisation scolaire**

25-2024-02-12-00013 - arrêté carte scolaire écoles Doubs rentrée 2024 (5 pages) Page 25

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté /**

25-2024-02-12-00012 - 2024 Subdélégation Nadege BELLON Amelie JACQUIN (2 pages) Page 31

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

25-2023-07-10-00007 - Arrêté Préfectoral de déconsignation de somme pour la société BARDEY à Moncey (3 pages) Page 34

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques**

25-2024-02-07-00008 - AP portant modification de l'AP n° 25-2020-09-17-008 du 17/09/2020 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du Doubs (8 pages) Page 38

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2024-02-09-00011 - Arrêté portant modifications de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société Faivre-Rampant Carrières, sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel. (10 pages) Page 47

25-2024-02-09-00010 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la prolongation de la durée d exploitation de la carrière de CHAPELLE D HUIN et de SOMBACOUR exploitée par la société Roger Martin Granulats (RMG). (10 pages)	Page 58
25-2023-10-13-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la société Planète Pain sur la commune de Saint-Vit. (8 pages)	Page 69
25-2024-02-09-00012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux conditions d exploitation de la carrière de BOUJAILLES exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE). (10 pages)	Page 78
<b>Préfecture du Doubs /</b>	
25-2024-02-12-00005 - AP Démonstrations motocyclistes dans le cadre du Salon de la Moto 2024 (4 pages)	Page 89
25-2024-02-13-00002 - AP survol département du Doubs société GEOFIT opérations surveillances aériennes (8 pages)	Page 94
<b>Préfecture du Doubs / Bureau des élections</b>	
25-2024-02-16-00001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Doubs (15 pages)	Page 103
<b>Préfecture du Doubs / DCL/BCL&amp;INTERCO.</b>	
25-2024-02-15-00003 - AP portant modifications statutaires février 2024 (11 pages)	Page 119
<b>Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES</b>	
25-2024-02-09-00006 - TARIFS TAXI DU DOUBS 2024 (4 pages)	Page 131
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard /</b>	
25-2024-02-13-00003 - AP - Agrément garde pêche BARBIER André (2 pages)	Page 136
<b>Sous-préfecture de Pontarlier /</b>	
25-2024-02-12-00009 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Alexandre Monnier (2 pages)	Page 139
25-2024-02-12-00008 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Anthony Messika (2 pages)	Page 142
25-2024-02-12-00006 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Christophe Ferreux (2 pages)	Page 145
25-2024-02-12-00011 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Frédéric Voynet (2 pages)	Page 148
25-2024-02-12-00007 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Julien Lecomte (2 pages)	Page 151
25-2024-02-12-00010 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Maxime Monnier (2 pages)	Page 154

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-07-17-00006

Arrêté portant levée totale de l'arrêté  
préfectoral de mise en demeure et d'astreinte





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 17 002**

Portant levée totale de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'astreinte n°DDETSPP SV  
EN 2023 03 16 004

**Fromagerie de Clerval  
738 Grande Voie  
25340 PAYS DE CLERVAL**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 à 3, L.171-6 à 8 du titre VII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Service santé et protection animales - environnement  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANÇON Cedex

1/4

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642,3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1905-02132 du 19 mai 2008 portant autorisation à la société Fromagerie de Clerval d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-0806-02043 du 8 juin 2010 de la société Fromagerie de Clerval remplaçant l'annexe 2 jointe à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-1905-02132 du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2023 03 16 004 du 16 mars 2023 portant mise en demeure et astreinte reçue par l'entreprise le 27 mars 2023 ;

Vu le courrier du préfet du Doubs du 24 mars 2023 ;

Vu les courriers de l'entreprise du 25 mai 2023 et du 8 juin 2023 ;

Vu le rapport de la société IRH pour le contrôle réalisé le 12 et 13 avril 2023 ;

Vu le rapport du laboratoire QUALIO édité le 12 juin 2023 pour un prélèvement effectué le 4 et 5 mai 2023 ;

Vu les résultats d'autosurveillance pour avril et mai 2023 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF ;

Considérant que l'entreprise a été mise en demeure de :

- dans un délai de 15 jours, respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2008 y compris le débit journalier et mensuel. Le respect de ces valeurs devra être vérifié par la réalisation d'un contrôle laboratoire accrédité pour les prélèvements et les analyses. Ce laboratoire procédera au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse de ces paramètres. Le laboratoire sera mandaté par l'entreprise. Le respect des valeurs du débit mensuel sera réalisé par analyse des données d'autosurveillance sur 2 mois

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Fromagerie de Clerval par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de PAYS DE CLERVAL.

Fait à BESANÇON, le 17 JUIL. 2023  
le Préfet

  
Jean-François COLOMBET

Considérant qu'un contrôle rejet aqueux a été réalisé par la société IRH à la demande de l'entreprise le 12 et 13 avril 2023 et que le rapport de ce contrôle démontre la conformité des rejets ;

Considérant qu'un contrôle inopiné officiel rejet aqueux a été réalisé le 4 et 5 mai 2023 par le laboratoire QUALIO et que le rapport de ce contrôle démontre la conformité des rejets ;

Considérant que les chiffres d'autosurveillance transmis par l'entreprise via l'application GIDAF pour les mois d'avril et mai 2023 démontre la conformité des rejets notamment pour le débit journalier et mensuel ;

Considérant que l'entreprise a été mise en demeure de :

- Immédiatement, rechercher une autre station de traitement en capacité d'absorber la surproduction d'effluents (du fait du dépassement de débit) de l'entreprise. Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée dès réception des résultats du contrôle inopiné si ceux-ci ne sont pas conformes. La station choisie sera utilisée jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité de la station d'épuration de l'entreprise. L'entreprise informera l'inspection des installations classées une semaine après réception de l'arrêté, du choix de cette station pour obtenir son accord ;

Considérant que du fait de la conformité des rejets, l'effectivité de la solution transitoire n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la mise en demeure susvisée, dont l'ensemble des points a été vérifiée, peut être abrogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>: ABROGATION TOTALE

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2023 03 16 004 du 16 mars 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté n° 2008 1905 0232 du 19 mai 2008 est abrogé.

### Article 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-07-17-00007

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des  
installations exploitées par la société

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 17 003**

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société

**Fromagerie de Clerval  
738, Grande Voie  
Santoche  
25340 PAYS DE CLERVAL**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à 70 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2205-02757 du 22 mai 2007 autorisant la fromagerie de Clerval à utiliser l'eau issue de 2 forages privés pour la production de denrées alimentaires et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1905-02132 du 19 mai 2008 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à la société Fromagerie de Clerval ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°25-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous bassin de l'Allan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu le dossier de réexamen IED fourni en mars 2021 ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX

Vu les observations de l'entreprise sur le projet d'arrêté par courrier du 8 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2007-2205-02757 du 22 mai 2007 autorisant la fromagerie de Clerval à utiliser l'eau issue de 2 forages privés pour la production de denrées alimentaires limite le prélèvement d'eau à 60m<sup>3</sup>/heure pour le forage 1 et 400 000 m<sup>3</sup>/an pour le forage 2 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2008-1905-02132 du 19 mai 2008 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à la société Fromagerie de Clerval limite le prélèvement d'eau issue du réseau public à 325 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant le point de rejet des eaux industrielles après traitement sur site se fait dans le Doubs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral cadre du 28 avril 2022 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que la Fromagerie de Clerval doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 28 avril 2022 susvisé ;

Considérant que la Fromagerie de Clerval, de par son statut d'entreprise IED, est soumise de respecter les meilleures techniques disponibles du BREF FDM ;

Considérant que dans son dossier de réexamen en date de mars 2021, la fromagerie de Clerval indique les mesures suivantes appliquées dans son entreprise :

- récupération des condensats de vapeur,
- récupération des eaux de Bache produites pour le prélavage de l'atelier MKT, garniture des pompes, eau utilisée à la station d'épuration pour la table d'égouttage des boues,
- optimisation des consommations d'eau sur les systèmes NEP,
- présence de vannes manuelles,
- réglage permanent de la pression d'eau sur l'ensemble du site.

Considérant que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eau ont été réduits au minimum ;

Considérant qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité en période de forte sécheresse ;

Considérant que par courrier du 8 juin 2023, l'entreprise indique qu'elle va réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :OBJET

La fromagerie de Clerval est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site du PAYS DE CLERVAL :

#### Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans les deux forages et/ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;



- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toute limitation possible des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduée, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minima qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
  - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
  - recyclage plus poussé de l'eau,
  - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
  - utilisation accrue de l'eau de pluie,
  - modification de certains modes opératoires,
  - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.
- Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eau de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le 31 août 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.

## Article 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ


Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la fromagerie de Clerval par courrier transmis avec accusé de réception. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée. Une copie est également transmise à la mairie de Clerval.

Fait à BESANÇON, le 17 JUIL. 2023  
Le préfet

  
Jean-François COLOMBET



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2024-02-09-00007

Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'un local  
de formation d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière - AUTOMOBILE CLUB  
ASSOCIATION



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté modificatif n°**

### **Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **25-2023-06-07-00007** du 07 juin 2023 portant renouvellement quinquennal de l'agrément, autorisant Monsieur Vincent CLEVENOT, à exploiter pour une période de 5 ans, sous le n° **R 18 025 000 1 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs, dénommé **AUTOMOBILES CLUB ASSOCIATION**, dont le siège social est situé 38, Avenue du Rhin – 67 000 STRASBOURG

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur FABRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur CLEVENOT, en date du 05 février 2024, pour l'ajout d'un local de formation dans le Doubs.

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** -L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° **25-2023-06-07-00007** du 07 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**HÔTEL IBIS STYLES**

**22 B rue de Trey**

**25000 BESANCON**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI – BP 91169 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) –  
Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue Docteur Mouras - 25000 Besançon  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 2** -Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

**Article 3** -La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4** -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** -Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2024-02-09-00009

Arrêté portant sur la délivrance d un agrément  
relatif à l'exploitation des établissements  
assurant à titre onéreux la formation des  
candidats aux titres ou diplômes exigés pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la  
conduite et de la sécurité routière - LLERENA -  
Monsieur DA SILVA Antonio



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur DA SILVA Antonio** en date du 31 janvier 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur DA SILVA Antonio** est autorisé à exploiter, sous le n° **F 24 025 0001 0**, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CERFC LLERENA** et situé **rue des Cordiers - ZI DE CHEMAUDIN – 25320 CHEMAUDIN**.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

## **B / B1 / AM-Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)



**Article 4** - L'établissement dispose, dans le même département, de salle(s) de cours située(s) à : rue des Cordiers - **ZI DE CHEMAUDIN – 25320 CHEMAUDIN.**

**Article 5** – Monsieur **GILLET Sylvain** exerce les fonctions de **directeur pédagogique** dans ce seul et unique établissement.

**Article 6** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 7** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle(s) mentionné(s) à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

**Article 9** – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 20 personnes.

**Article 10** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2024-02-09-00008

Arrêté portant sur le retrait d'un agrément  
relatif à l'exploitation des établissements  
assurant à titre onéreux la formation des  
candidats aux titres ou diplômes exigés pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la  
conduite et de la sécurité routière suite à un  
changement d'exploitant LLERENA Stéphanie  
-F 22 025 0002 02024



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**Arrêté portant sur le retrait d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière suite à un changement d'exploitant – F 22 025 0002 0**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-7 à R. 213-9 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Considérant** l'agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière n° F 22 025 000 2 0 délivré à Madame Stéphanie LLERENA par l'arrêté n° 25-2022-04-19-00003 en date du 19 avril 2022 ;

**Considérant** le changement d'exploitant au nom de Monsieur DA SILVA Antonio ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-19-00003 du 19 avril 2022 relatif à l'agrément n° F 22 025 0002 0 délivré à Madame Stéphanie LLERENA pour exploiter l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, situé à ZI CHEMAUDIN Rue des Cordiers - 25320 CHEMAUDIN sous la dénomination CENTRE D'ÉDUCATION ET FORMATION LLERENA, **est abrogé**.

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2024-02-12-00013

arrêté carte scolaire écoles Doubs rentrée 2024

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le conseil social d'administration spécial départemental les 02 et 09 février 2024,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 09 février 2024,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2024, les **implantations d'emplois** suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

0251298A	E.M.PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250246G	E.M.PU	BUTTE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251757Z	E.E.PU	NELSON MANDELA	BETHONCOURT	1 emploi en élémentaire
0251368B	E.M.PU	LOUIS PERGAUD	BETHONCOURT	1 emploi en maternelle
0250329X	E.E.PU		BUGNY	1 emploi en élémentaire
0250344N	E.E.PU		CHAMESOL	1 emploi en élémentaire
0250349U	E.P.PU		CHAPELLE-D'HUIN	1 emploi en élémentaire
0251101L	E.M.PU		DAMPIERRE-LES-BOIS	1 emploi en maternelle
0250515Z	E.P.PU		GILLEY	1 emploi en élémentaire
0250569H	E.P.PU		HOUTAUD	1 emploi en élémentaire
0250580V	E.P.PU	LA JOUGNENA	JOUGNE	1 emploi en maternelle
0250374W	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	LA CHENALOTTE	1 emploi en maternelle
0250585A	E.P.PU	INTERCOMMUNALE DES DEUX LACS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	1 emploi en élémentaire
0251509E	E.M.PU	INTERCOMMUNALE	LES HOPITAUX-NEUFS	1 emploi en maternelle
0250671U	E.P.PU	GROSJEAN JULES	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0250790Y	E.M.PU	JOLIOT CURIE	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0251225W	E.P.PU	LOUIS PERGAUD	PONTARLIER	1 emploi en élémentaire
0250885B	E.E.PU	SIMONE VEIL	SOCHAUX	1 emploi en élémentaire

**ARTICLE 2** : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2024, les **retraits d'emplois** suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

0250108G	E.P.PU	CORDIER	AMANCEY	1 emploi en élémentaire
0251658S	E.P.PU	DES 20 COEURS	ARCEY	1 emploi en maternelle
0251369C	E.P.PU	SUR LES VIGNES	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251659T	E.P.PU	AUTOS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250158L	E.M.PU	INTERCOMMUNALE	BANNANS	1 emploi en maternelle

0251199T	E.E.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251624E	E.E.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251754W	E.E.PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251096F	E.M.PU	CHAMPAGNE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250267E	E.M.PU	SAINT CLAUDE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250242C	E.E.PU	ARENES	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251380P	E.E.PU	HENRI FERTET	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251702P	E.E.PU	BUTTE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250989P	E.M.PU	FONTAINE ARGENT	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251701N	E.M.PU	VAUTHIER RAYMOND	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250266D	E.M.PU	JULES FERRY	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251299B	E.P.PU	VIEILLES PERRIERES	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250249K	E.M.PU	LA VIOTTE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251761D	E.P.PU	HELVETIE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251753V	E.E.PU	JEAN MACE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251077K	E.M.PU	JEAN DE LA FONTAINE	BETHONCOURT	4 emplois en maternelle
0250354Z	E.P.PU		CHARNAY	1 emploi en élémentaire
0251721K	E.P.PU	DENISE ARNOUX	CHEMAUDIN ET VAUX	1 emploi en élémentaire
0250409J	E.P.PU		DAMBELIN	1 emploi en maternelle
0250419V	E.P.PU		DANNEMARIE-SUR-CRETE	1 emploi en maternelle
0251506B	E.M.PU	ROBERT DELAVAUZ	ECOLE-VALENTIN	1 emploi en maternelle
0250447A	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	EPEUGNEY	1 emploi en élémentaire
0250484R	E.P.PU		FONTAIN	1 emploi en maternelle
0251620A	E.M.PU	AU CLOUSEY	FRANCOIS	1 emploi en maternelle
0251687Y	E.E.PU	DANIEL JEANNEY	GRAND-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0250536X	E.M.PU	CURIE PIERRE	GRAND-CHARMONT	1 emploi en maternelle
0251508D	E.P.PU	FORT LACHAUX	GRAND-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0250541C	E.E.PU		GRANDFONTAINE	1 emploi en élémentaire
0251226X	E.E.PU	INTERCOMMUNALE	LA RIVIERE-DRUGEON	1 emploi en élémentaire
0251838M	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	LES AUXONS	1 emploi en maternelle
0250387K	E.P.PU		LES COMBES	1 emploi en élémentaire
0251719H	E.E.PU	BICHET	LES FINIS	1 emploi en élémentaire
0250737R	E.P.PU	DES PREMIERS SAPINS	LES PREMIERS SAPINS	1 emploi en élémentaire
0251076J	E.M.PU	VALÉRIE PERDRIZET	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en maternelle
0251545U	E.E.PU	DE LA FONTENOTTE	MANDEURE	1 emploi en élémentaire
0251558H	E.E.PU	LES TILLEULS	MATHAY	1 emploi en élémentaire
0250662J	E.E.PU	INTERCOMMUNALE	METABIEF	1 emploi en élémentaire
0251647E	E.M.PU		MISEREY-SALINES	1 emploi en maternelle
0250663K	E.E.PU	MONIQUE MARMIER	MISEREY-SALINES	1 emploi en élémentaire
0251666A	E.P.PU	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251688Z	E.E.PU	FOSSES	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250690P	E.M.PU	COMBE AUX BICHES	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0251450R	E.M.PU	JULES VERMOT GAUD	MONTLEBON	1 emploi en maternelle
0250717U	E.P.PU	INTER.MEREY-SS-MONT/MONT-CHATE	MONTROND-LE-CHATEAU	1 emploi en maternelle
0250741V	E.P.PU		NOIRONTE	1 emploi en maternelle
0251877E	E.M.PU	GRUPE SCOLAIRE COURBET	ORNANS	1 emploi en maternelle
0250764V	E.P.PU		PELOUSEY	1 emploi en maternelle
0250794C	E.M.PU	VANNOLLES	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0250783R	E.E.PU	JOLIOT CURIE	PONTARLIER	1 emploi en élémentaire
0251546V	E.P.PU	PEGUY CHARLES	PONTARLIER	1 emploi en élémentaire
0250797F	E.E.PU	CHATEAU HERR	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	1 emploi en élémentaire
0250806R	E.P.PU		POULIGNEY-LUSANS	1 emploi en élémentaire
0251515L	E.M.PU		ROCHE-LEZ-BEAUPRE	1 emploi en maternelle
0251516M	E.E.PU		ROCHE-LEZ-BEAUPRE	1 emploi en élémentaire
0251782B	E.E.PU	INTERCOMMUNALE	ROCHES-LES-BLAMONT	1 emploi en élémentaire
0250858X	E.P.PU		SAINTE-MARIE	1 emploi en maternelle
0250878U	E.M.PU	MOGNETTI	SELONCOURT	1 emploi en maternelle
0251453U	E.M.PU		THISE	1 emploi en maternelle
0250957E	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	VIEILLEY	1 emploi en maternelle
0251691C	E.E.PU	JEAN MOULIN	VIEUX-CHARMONT	1 emploi en élémentaire

0251692D	E.E.PU	CENTRE	VILLERS-LE-LAC	1 emploi en élémentaire
0250333B	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	VORGES-LES-PINS	1 emploi en élémentaire

**ARTICLE 3** : dans le cadre du dispositif « **classes dédiées** » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

Ouverture du dispositif à l'E.M. PU Bourgogne à Besançon (0251297Z).

**ARTICLE 4** : dans le cadre du **renforcement des moyens pour les besoins éducatifs particuliers**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

**Implantation** de 6 emplois :

- 1 emploi pour l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) Ecole-TFC à EEPU des Premiers Sapins LES PREMIERS SAPINS (0250737R) ;
- 1 emploi d'enseignant en unité d'enseignement en élémentaire autisme – U.E.E.A à l'EPPU Georges Edme AUDINCOURT (0251216L) ;
- 0,5 emploi pour l'externalisation de l'EEAP (Fondation Pluriel) à l'EEPU Brossolette BESANCON (0251684V) ;
- 0.5 emploi d'enseignant pour l'IME l'Envol ROUGEMONT (0251473R) ;
- 0.5 emploi d'enseignant pour l'IME Les Vignottes BAUME LES DAMES (0251470M) ;
- 1 emploi d'enseignant référent dans la circonscription de Besançon 5 (0251012P) ;
- 0,5 emploi d'enseignant pour les élèves allophones – U.P.E.2.A à l'EPPU Les Sapins à Besançon (0251194M) ;
- 1 emploi d'enseignant pour les élèves allophones – U.P.E.2.A à l'EPPU Pergaud PONTARLIER (0251225W).

**Suppression** de 0,5 emploi d'enseignant pour les élèves allophones – U.P.E.2.A à l'EEPU Joliot Curie PONTARLIER (0250783R).

**Complément d'information budget rentrée 2023** :

Depuis la rentrée 2023, double valence (TFA + TFC) pour l'ULIS de l'EEPU Petit Chênois de MONTBELIARD (0251752U).

**ARTICLE 5** : dans le cadre de la **formation des personnels**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

**Implantation** de 6 emplois d'enseignant référent pour l'usage du numérique (ERUN) :

- 0,5 ERUN Circonscription de Besançon 1 (0251017V) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Besançon 2 (0251009L) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Besançon 3 (0251010M) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Besançon 4 (0251011N) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Besançon 7 (0251745L) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Besançon 8 (0251963Y) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Montbéliard 1 (0251013R) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Montbéliard 2 (0251014S) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Montbéliard 3 (0251613T) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Montbéliard 4 (0251323C) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Morteau (0251015T) ;
- 0,5 ERUN Circonscription de Pontarlier (0251016U) ;

**ARTICLE 6** : dans le cadre des **modifications de réseaux d'écoles suivantes**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

**Projets de fermetures d'écoles (en attente de délibération des conseils des collectivités compétentes) :**

M4 - Fermeture à BETHONCOURT de l'école maternelle Jean de la Fontaine (0251077K) avec accueil des élèves à l'école maternelle Victor Hugo (0250284Y), à l'école maternelle Louise Michel (0251219P) et à l'école maternelle Louis Pergaud (0251668B) ;

P - Fermeture à PONTARLIER de l'école maternelle Vannolles (0250794C) avec accueil des élèves à l'école maternelle Cordier (0250789X), à l'école maternelle Faivre (0251098H), à l'école maternelle Pareuses (0250792A), à l'école maternelle Vauthier (0250795D) et à l'école primaire Pergaud (0251225W).



**Modification de la carte des circonscriptions :**

B3 - Transfert de l'école primaire de MONCEY (0250664L) dans la circonscription de Besançon 4 ;

B3 - Transfert de l'école primaire de OSSE (0250755K) et de l'école primaire les Marronniers de CHAMPLIVE (02503469R) et de ses sites de Glamondans et Damartin les Templiers dans la circonscription de Besançon 2.

**Pour information, déménagement d'école et création de commune nouvelle :**

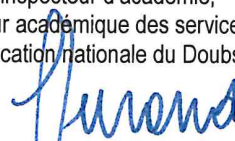
B8 - Dissolution du RPI GOUX LES USIERS / SOMBACOUR suite à la création de la commune nouvelle de VAL D'USIERS au 01/01/24.  
La nouvelle commune compte donc 2 écoles : l'école élémentaire "Goux les Usiers" (0250525K) et l'école primaire "Sombacour" (0250892J).

M4 - Déménagement de l'école intercommunale des 3 fontaines de DAMBENOIS (0250410K) sur la commune de BROGNARD suite à la construction d'une nouvelle école, avec fermeture des sites de Brognard et Allenjoie.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 12 février 2024

Pour le Recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Doubs,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : [mediateur@ac-besancon.fr](mailto:mediateur@ac-besancon.fr).

DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-12-00012

2024 Subdélégation Nadege BELLON Amelie  
JACQUIN



Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, Monsieur Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 29 janvier 2024 référencé N°25-2024-01-29-00026 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Madame Nadège BELLON, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

- Madame Amélie JACQUIN, Architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

**Article 2 :**

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 12/02/2024

La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-10-00007

Arrêté Préfectoral de déconsignation de somme  
pour la société BARDEY à Moncey



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2023 - ...

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la nomenclature ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 0312 066559 du 3 décembre 2003 autorisant la société BARDEY à exploiter des installations de traitement de surface (rubrique 2565) sur la commune de Moncey ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 mettant en demeure, dans un délai de 1 à 12 mois, la société BARDEY de respecter, notamment, les prescriptions relatives à la protection de l'environnement des articles 17, 20 et 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -  
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant consignation de somme ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** le rapport du 30 juin 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection diligentée le 28 juin 2023 a permis de constater que l'exploitant a effectué la mise sur rétention des déchets liquides stockés au moyen de grands récipients en vrac ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux, d'un montant réel de 3596,40 euros, participe à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution de la somme évaluée à 6048 euros ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société BARDEY située à MONCEY.

### **ARTICLE 2 - RESTITUTION**

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société BARDEY en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 6048 euros correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.



Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **ARTICLE 4- EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société BARDEY.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs, M. le chef du centre de prestations comptables mutualisé, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le 10 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-07-00008

AP portant modification de l'AP n°  
25-2020-09-17-008 du 17/09/2020 portant  
création de secteurs d'information sur les sols  
(SIS) sur le territoire du Doubs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
DU**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 25-2020-09-17-008 DU 17 SEPTEMBRE  
2020 PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) SUR LE  
TERRITOIRE DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6 et R. 125-41 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 151-53 et R 161-8 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**VU** le dossier préfectoral n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°781 du 18 décembre 2023 proposant le classement de nouveaux Secteurs d'Information sur les Sols ainsi que son annexe 2 « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion sur de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de 2 mois, du 22 mai au 22 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés, et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été organisée par information des propriétaires sus-mentionnée et publication internet sur une période de 2 mois, du 22 mai au 22 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au R.125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au R.125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux consultations, la DREAL a analysé les retours avec proportionnalité, compilé l'ensemble des informations, dressé une synthèse de ces démarches dans le « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023 et rédigé une version révisée des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que les versions révisées des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols ont été communiqués aux parties prenantes ayant contribué dans le cadre de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des SIS date de plus d'une année ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs :

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2020-391

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°25-2020-09-17-008 du 17 septembre 2020 est supprimé et est remplacé par :

#### « Article 1<sup>er</sup> - OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'Environnement, sont créés, sur le territoire du département du Doubs, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Arbouans	Eiffage	SSP00034650101	2023
Audincourt	Ancienne usine à gaz	25SIS05642	2020
Audincourt	Secteur ancienne gare	SSP40845040101	2023
Audincourt	Ancien site ONYX (secteur ancienne gare)	SSP4493940101	2023
Audincourt	Stockage d'une cuve aérienne de GPL (secteur des forges « Le Patouillet »)	SSP4562950101	2023
Baume-les-Dames	Imprimerie Moderne de l'Est – friche NECCHIE	SSP4566120101	2023
Besançon	Ancienne usine à gaz	25SIS05643	2020
Besançon	BP Casamène	25SIS05644	2020
Besançon	RAFFINERIE DU MIDI	25SIS05645	2020
Besançon	ZENITH Précision	25SIS05657	2020
Besançon	ALTEC (partie Ouest)	SSP4494560101	2023
Besançon	LIP	SSP4494610101	2023
Besançon	Longchamp Carreaux	SSP4512580101	2023

Besançon	Neo Typo	SSP4509080101	2023
Bonnetage	SAS Polissage Brun	SSP38456080101	2023
Chalezeule	Société de location, d'entretien et de conditionnement (SLEC)	25SIS05628	2020
Chemaudin-et-Vaux	SMAC ACIEROID	25SIS05659	2020
Colombier Fontaine	SOFA – Compagnie des sièges (ex BAUMANN) (complément au Nord de la rue de la Chaiserie)	SSP38411410201	2023
Colombier Fontaine	SOFA – Compagnie des sièges (ex BAUMANN) (complément au Sud de la rue de la Chaiserie)	SSP38469160101	2023
Colombier-Fontaine	COMPAGNIE DES SIEGES (ex BAUMANN)	25SIS05813	2020
Dambenois	DECHARGE DE DAMBENOIS	25SIS05942	2020
Damprichard	FMI (FLAMINAIRE MYON INTERNATIONAL)	SSP4495260201	2023
Dasle	Malnati	25SIS05678	2020
Dasle	PERRIN MANUTENTION	25SIS06876	2020
Deluz	CAGB BASSIN ACCOSTAGE (Deluz)	25SIS05661	2020
Etupes	Vauthier et cie	SSP00116800101	2023
L'Isle-sur-le-Doubs	GFD L'ISLE SUR LE DOUBS	25SIS05629	2020
L'Isle-sur-le-Doubs	Usines JAPY	25SIS05816	2020
Le Bélieu	Stockage de broyats du Bélieu	25SIS05814	2020

Le Russey	SCIERIE DES RONDEYS	25SIS05728	2020
Les Fins	PREVAL HD broyage déchets verts	25SIS05812	2020
Levier	Levier Industrie SAS Composants Mécaniques	25SIS05815	2020
Montbéliard	Bolloré Energie	SSP00035080101	2023
Morteau	École primaire Sainte-Jeanne d'Arc	25SIS05708	2020
Morteau	Bourbon Automotive Plastics (pour partie, ouest du site)	SSP4496880101	2023
Morteau	Bourbon Automotive Plastics (pour partie, est du site)	SSP4496880102	2023
Ornans	Tricotage Confections d'Ornans	SSP4509680101	2023
Pierrefontaine-les-Varans	BOITEUX JEAN	SSP4458840101	2023
Pont-de-Roide	Dantherm	SSP00116760101	2023
Pontarlier	THEVENIN DUCROT	25SIS06915	2020
Pontarlier	Ilot Saint Pierre - Ateliers municipaux	SSP38450150101	2023
Pontarlier	Ilot Saint Pierre – Anciens abattoirs	SSP40844550101	2023
Pontarlier	Ilot Saint-Pierre – Ancienne caserne de pompiers	SSP40844560101	2023
Pontarlier	Ilot Saint-Pierre – Ancien atelier mécanique / garage global	SSP38419360101	2023
Quingey	Ile Simon	SSP4461840101	2023
Roche-lez-Beaupré	Automobiles Pièces Services (APS)	SSP4497530101	2023



Roulans	Relais des Trouillets	SSP00120080101	2023
Saint-Hippolyte	SODEX HUART ROLAND	25SIS05656	2020
Sainte-Suzanne	SOCIETE NOUVELLE L'EPEE	25SIS06863	2020
Sainte-Suzanne	Société Nouvelle GRANDJEAN	25SIS06916	2020
Seloncourt	WITTMER	25SIS05690	2020
Seloncourt	DORCY	25SIS06688	2020
Seloncourt	Station service TOTAL	SSP00118080101	2023
Sochaux	ENI France	25SIS05692	2020

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne Géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>

(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

## Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX SIS

- Code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de site pollué
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreur Locataire

- Code de l'urbanisme

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de site pollué
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

## Article 3 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

- Classement des secteurs d'information sur les sols (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.



- Système d'information géographique (Article R. 125-45 du code de l'environnement)  
L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne <https://www.georisques.gouv.fr/>. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :
  - une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
  - un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2023 :

- Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement)  
L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Affichage en mairie et au siège des EPCI (Article R. 125-46 du code de l'environnement)  
Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Documents d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement et R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme)  
Les secteurs d'information sur les sols sont également indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Publication du bilan des consultations (Article L. 123-19-1 du code de l'environnement)  
Le bilan des consultations (ref n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023) est publié sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

#### **Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 5 - EXECUTION**

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs, les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés pas les SIS classés en 2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- DDT du Doubs :
  - Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme / Unité Planification ;
  - Service Eau, Risques, Nature, Forêt / Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques ;
- DREAL de Bourgogne-Franche-Comté :

- Service Transition Ecologique ;
- Service Prévention des Risques ;
- Unité Départementale Doubs-Territoire de Belfort-Haute-Saône ;
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique.

Besançon, le - 7 FEV. 2024

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-09-00011

Arrêté portant modifications de l'autorisation  
environnementale pour l'exploitation d'une  
carrière par la société Faivre-Rampant Carrières,  
sur le territoire de la commune de  
Chevigney-lès-Vercel.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Interdépartementale 25-70-90**

**Arrêté n°**

**du**

**portant modifications de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la  
société Faivre-Rampant Carrières,  
sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

**VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001/DCLE/4B/N°115 du 8 janvier 2002 autorisant la société SA Faivre Rampant à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-vercel au lieu-dit « L'oeil bas » ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-vercel, déposée le 19 août 2022 par la société Faivre-Rampant Carrières et complétée le 7 novembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 janvier 2024 ;

**VU** l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 31 janvier 2024 ;

**VU** le rapport du 31/01/2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur une modification du plan de phasage de l'exploitation, et une adaptation des conditions de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte également sur une régularisation de la puissance des installations de traitement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Faivre-Rampant Carrières ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 8 janvier 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet

La société Faivre-Rampant Carrières, dont le siège social est situé à 2 route des Fournets 25500 Les Fins, qui est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Chevigny-lès-Vercel, au lieu-dit « L'oeil bas », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« Les installations, objets de la présente autorisation, relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ D/NC	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 7 ha 24 a 50 ca  Rythme d'exploitation : En moyenne 120 000 t/an Au maximum 150 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 468 kW.
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)			

### ARTICLE 3 – Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière pour la 5ème phase d'extraction est réalisée selon le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Garanties financières**

Le dernier alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« - Pour la cinquième période d'autorisation de 5 ans : 182 044 €.»

#### **ARTICLE 5 – Modalités de remise en état du site**

I. Le plan de principe de remise en état et ses coupes, figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé, est remplacé par l'annexe II au présent arrêté.

II. L'article 33.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les principales modalités sont les suivantes :

- La partie Nord du front de taille, déjà remblayée et végétalisée est conservée en l'état.
- Les fronts de taille Nord-Est et Est seront remblayés pour créer une plateforme au niveau du terrain naturel, à l'aide des stériles et découvertes du site d'une part, et avec l'apport de matériaux inertes externe d'autre part (maximum 50 000 m<sup>3</sup>/an). Les pentes du remblais seront talutées avec une pente de 45° maximum. La plateforme et les talus seront ensemencés pour créer une prairie rustique.
- Les fronts de taille Ouest et Sud seront laissés bruts d'abattage et nus après une purge soignée (témoin géologique et possibilité d'installation d'une faune et d'une flore adaptée aux conditions rigoureuses).
- Le carreau sera laissé nu après aplanissement et nettoyage. »

#### **ARTICLE 6 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Faivre-Rampant Carrières.

#### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

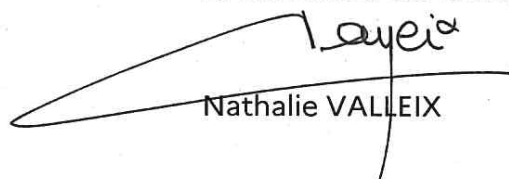
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Chevigny-lès-vercel,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
  - à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

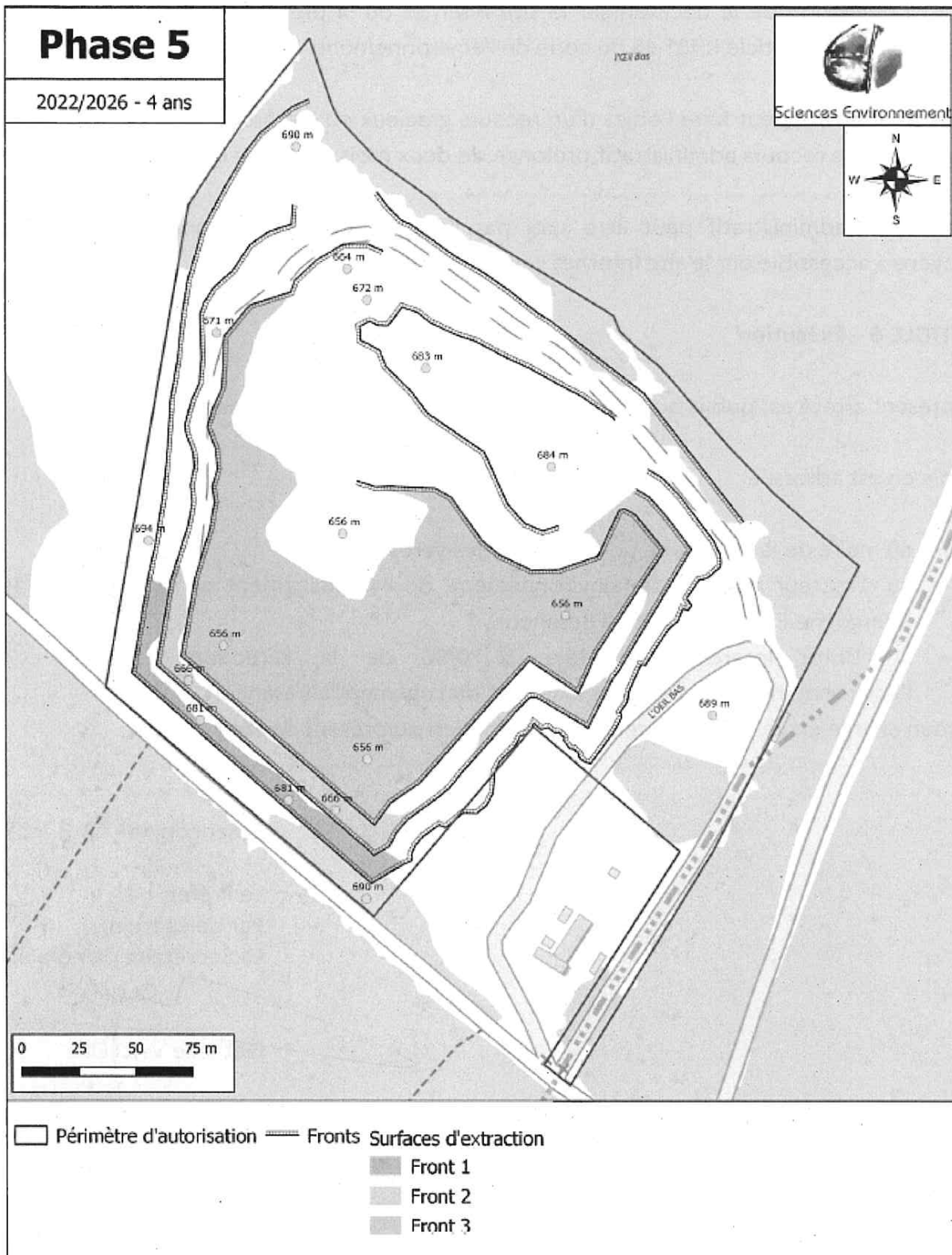
Besançon, le 09 FEV. 2024

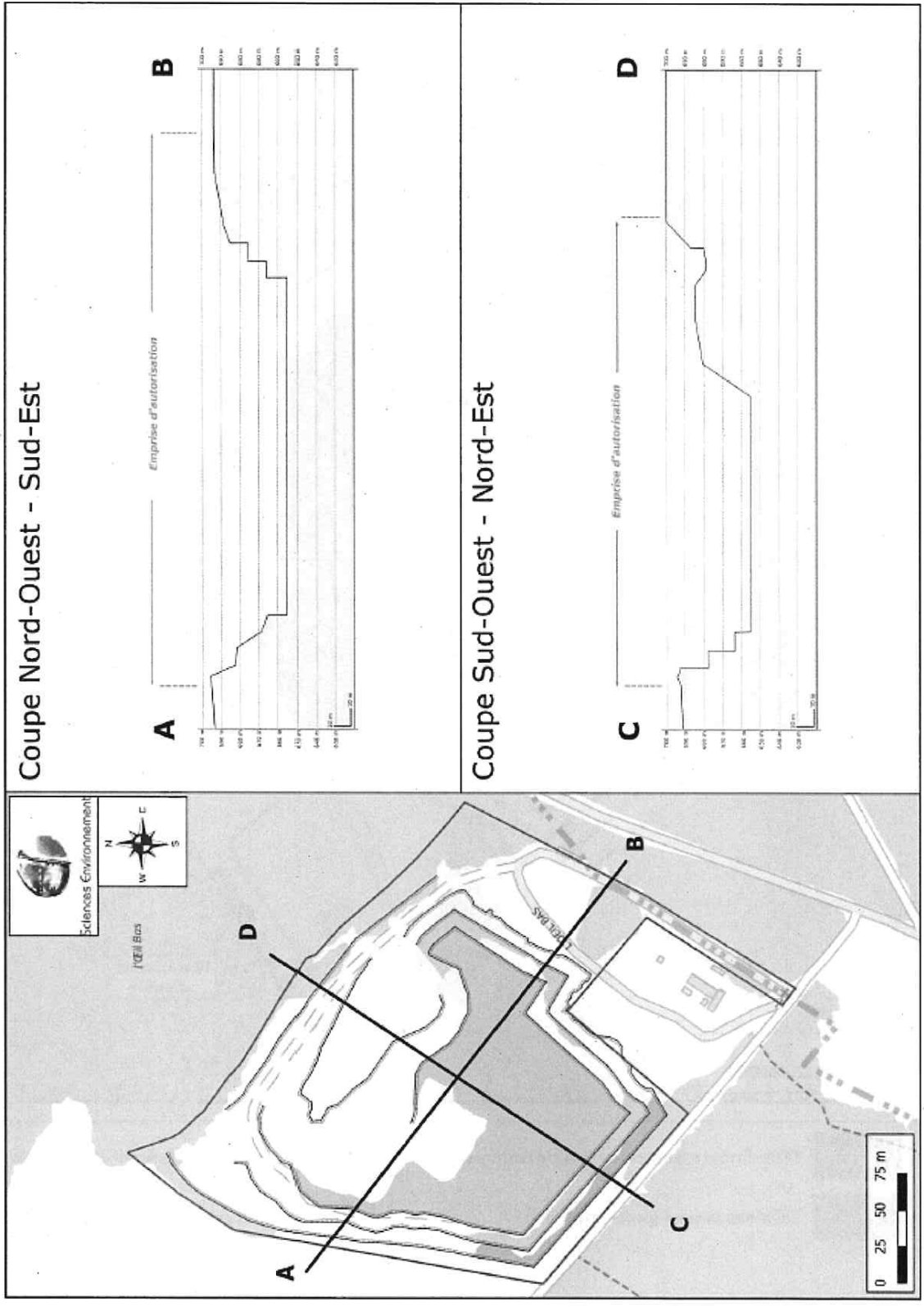
Le Préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX



Annexe I – Plan de phasage pour la 5ème phase et coupes schématiques en fin d'extraction





Coupe Nord-Ouest - Sud-Est

Coupe Sud-Ouest - Nord-Est

## Annexe II - Plan de principe de remise en état et coupe schématique du remblayage en fin d'autorisation

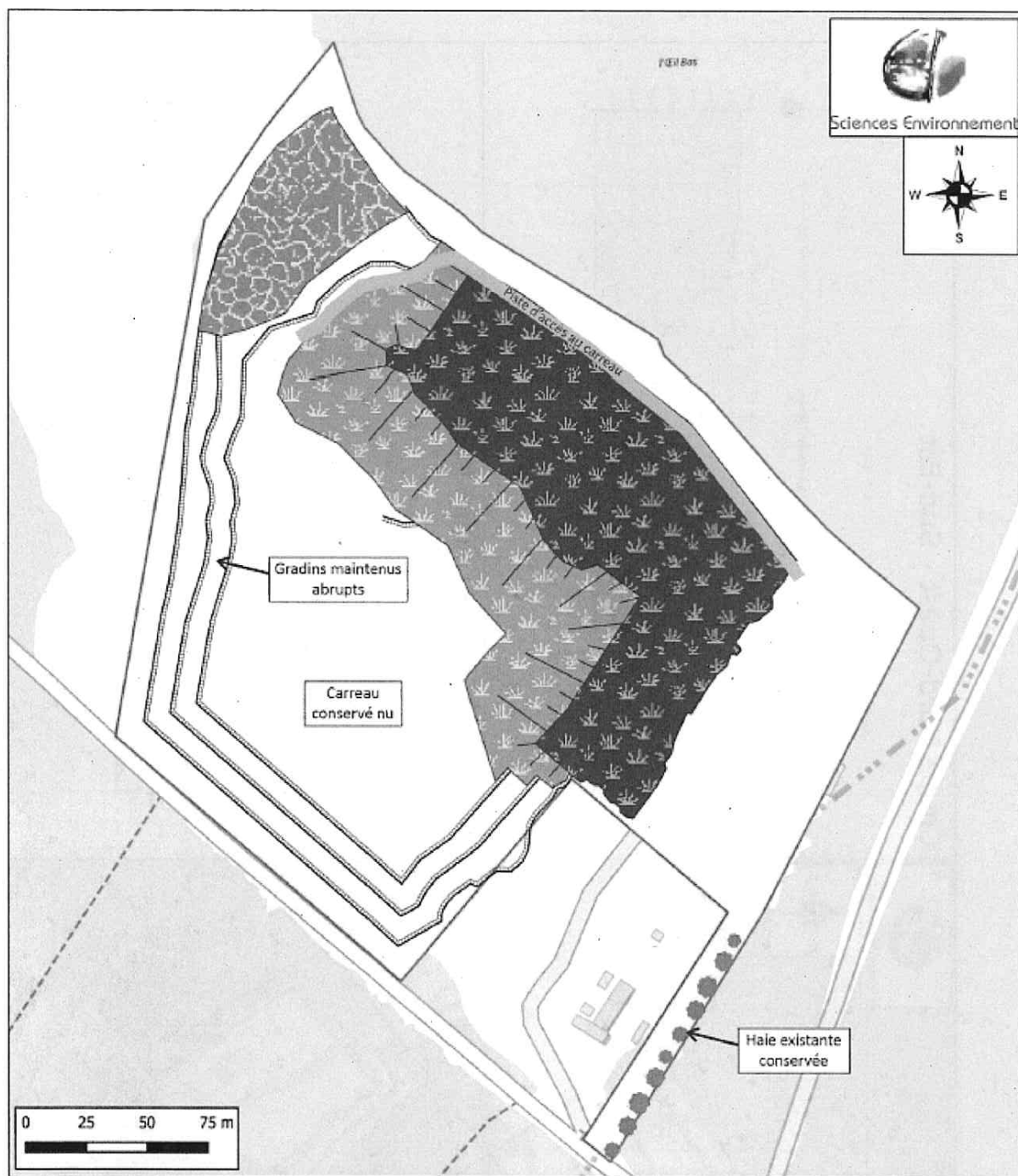
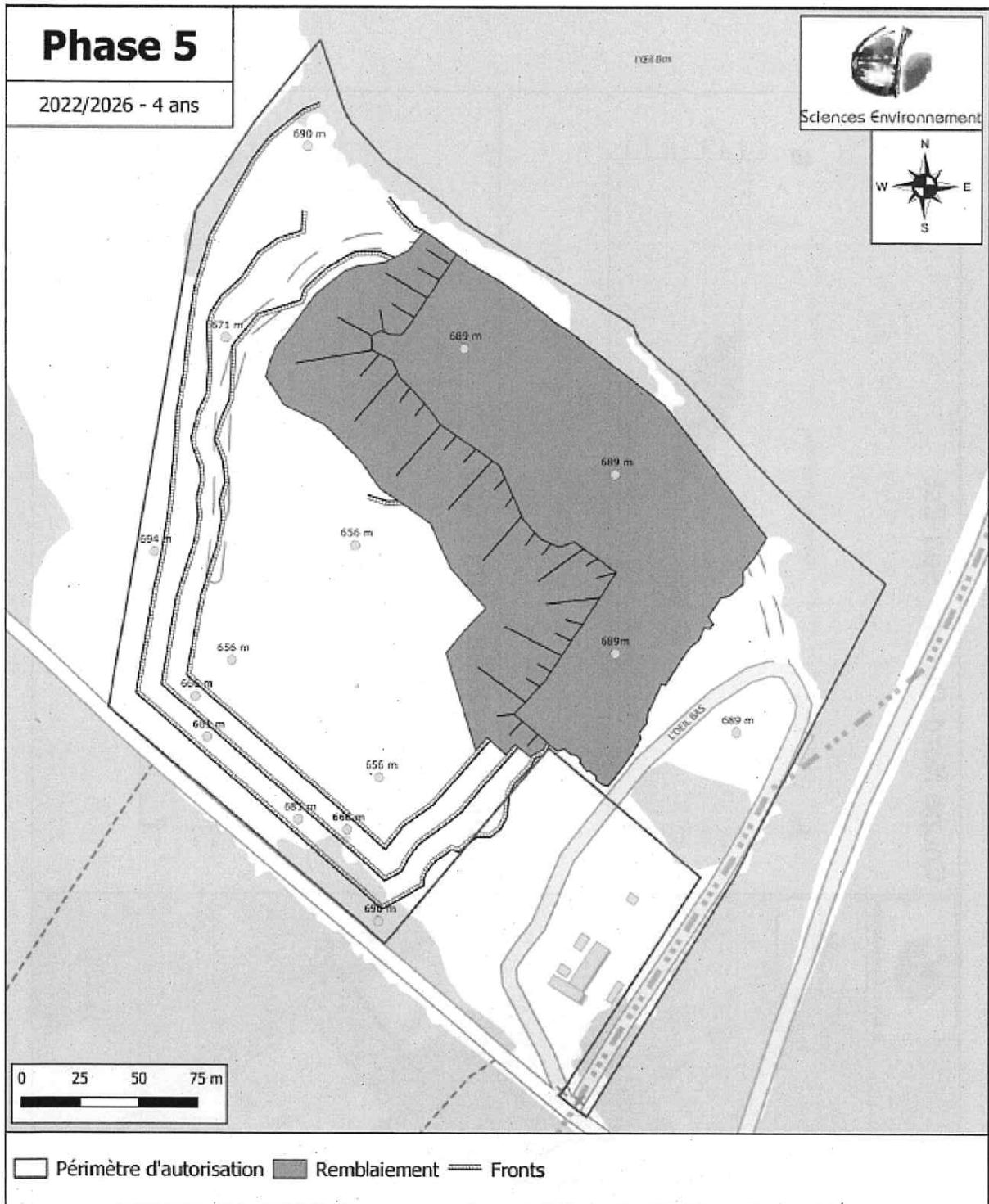
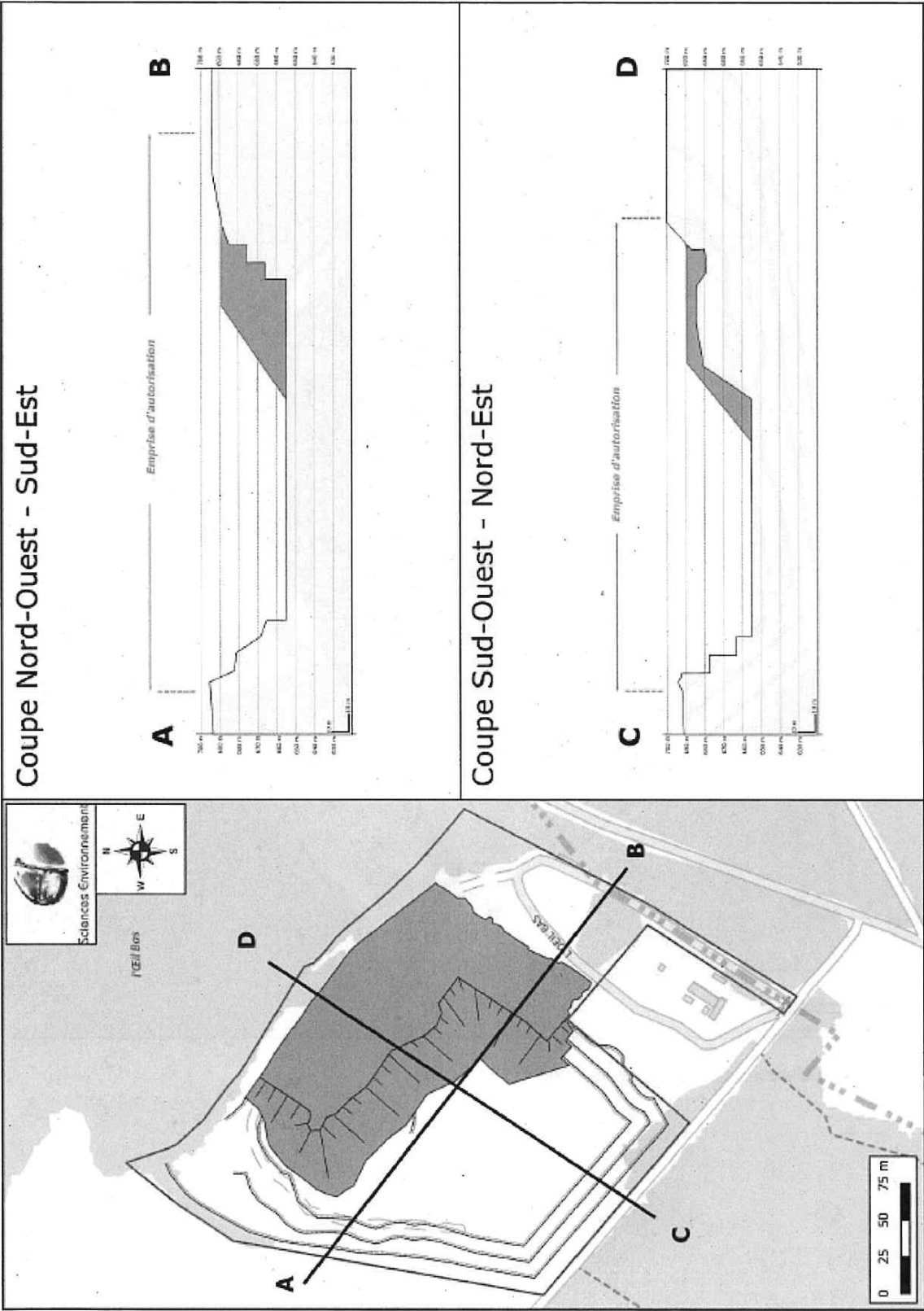


	Plate-forme ensensée (prairie rustique)		Remblais déjà remis en état (fourrés)
	Talus ensensé (prairie rustique)		Carreau et gradins abrupts laissés nus





DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-09-00010

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
relatives à la prolongation de la durée  
d exploitation de la carrière de CHAPELLE  
D HUIN et de SOMBACOUR exploitée par la  
société Roger Martin Granulats (RMG).



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°** **du**  
portant prescriptions complémentaires relatives à la prolongation  
de la durée d'exploitation de la carrière de  
**CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR**  
exploitée par la société Roger Martin Granulats (RMG)

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008, autorisant la société SAS Roger Cuenot à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR au lieu-dit « Les Malfuchaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-2022-03-28-00002 du 28 mars 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/9



Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société SAS Roger Cuenot qui est devenue la société RMG en date du 1er septembre 2014 ;

Vu la déclaration du 5 mai 2023 complétée le 19 juillet 2023 de la société RMG dont le siège social est situé à PESSANS (25440) en vue de modifier la durée d'exploitation et la zone de sur-profondeur de la carrière qu'elle exploite sur des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR ;

Vu la participation du public par voie électronique réalisée sur le site internet de la préfecture du Doubs entre le 28 novembre 2023 et le 13 décembre 2023 inclus ;

Vu l'absence d'observation reçue de la part du public pendant la participation du public susvisée ;

Vu la déclaration reçue le 18 décembre 2023 de la société RMG en vue de réaliser une activité de recyclage de déchets inertes sur la carrière qu'elle exploite sur les communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 janvier 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 18 janvier 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG portent sur la prolongation de 30 mois de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé et sur la position de la zone de sur-profondeur ;

Considérant que la demande porte sur une prolongation de 30 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction et de remblaiement de la carrière ;

Considérant que le tonnage des matériaux restant à extraire de 750 000 t, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;

Considérant que selon un rythme moyen de production de 120 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé, le tonnage exploité



sur la durée supplémentaire de 30 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;

Considérant qu'une prolongation de 30 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction et de remblaiement actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction et de remblaiement pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur : l'échéance de l'autorisation d'exploiter, le plan d'extraction, le montant de la garantie financière ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) dont le siège social est situé Lieu-dit « Sur l'Arthe » route de Pointvillers à PESSANS (25440), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR, au lieu-dit « Les Malfuchaux » une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 :

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008, est prorogée de 30 mois, soit jusqu'au 21 mai 2028.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté ».*

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 susvisé sont supprimés.

### **Article 4 : Montant des garanties financières**

La prescription de l'article 14.1 de l'arrêté n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008 est complétée par la prescription suivante :

*« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la phase supplémentaire allant jusqu'au 21 mai 2028 doit être au moins égal à 182 030 € (indice TP01 de août 2023 publié en octobre 2023 de 129,2 et TVA = 20%) ».*

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garantie financière dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 susvisé sont supprimés.

### **Article 5 : Modalités d'extraction**

Les modalités d'extraction mentionnée aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*« L'extraction des matériaux est poursuivie sur une phase supplémentaire de 4 ans jusqu'au 21 mai 2027 qui est conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration du 5 mai 2023 complétée le 19 juillet 2023 susvisée, et dans le plan présenté en annexe n°1 du présent arrêté.*

*La quantité de matériaux pouvant être extraits pendant la phase supplémentaire de 4 ans jusqu'au 21 mai 2027 est de 480 000 tonnes. »*

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 28 mars 2022 susvisé sont supprimées.

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 susvisé

### **Article 6 : Cote minimale**

Les dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 830 mètres NGF et pour une petite partie (est) à la cote 815 m. »*

### **Article 7 : Vibration**

Le premier alinéa de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

*« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s mesurés suivant les trois axes de la construction. »*

### **Article 8 : Recyclage de déchets inertes**

L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé, en plus de l'activité de remblaiement de la carrière prévu par l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé, pour une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes.

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière pour l'activité de recyclage est limitée à 20 000 t/an.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes acceptés pour l'activité de recyclage de matériaux inertes sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

L'activité de recyclage est implantée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

*« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent du régime de la déclaration au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique suivante :*

*n°2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques – La superficie de l'aire de transit est de 8 000 m<sup>2</sup>. »*

## **Article 9 : Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de Chapelle d'Huin et le Maire de Sombacour, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux de Chapelle d'Huin et de Sombacour,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le

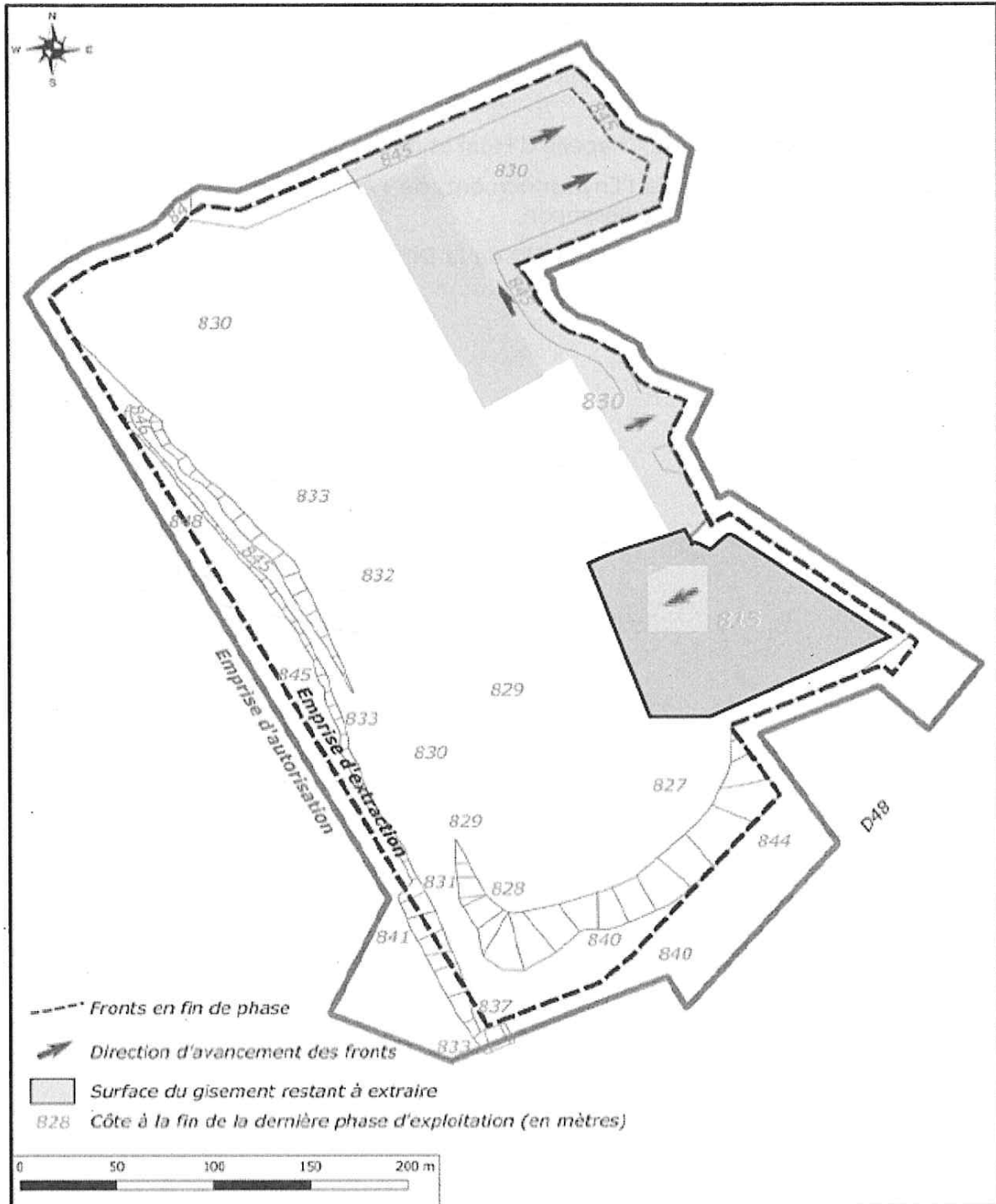
09 FEV. 2024

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,

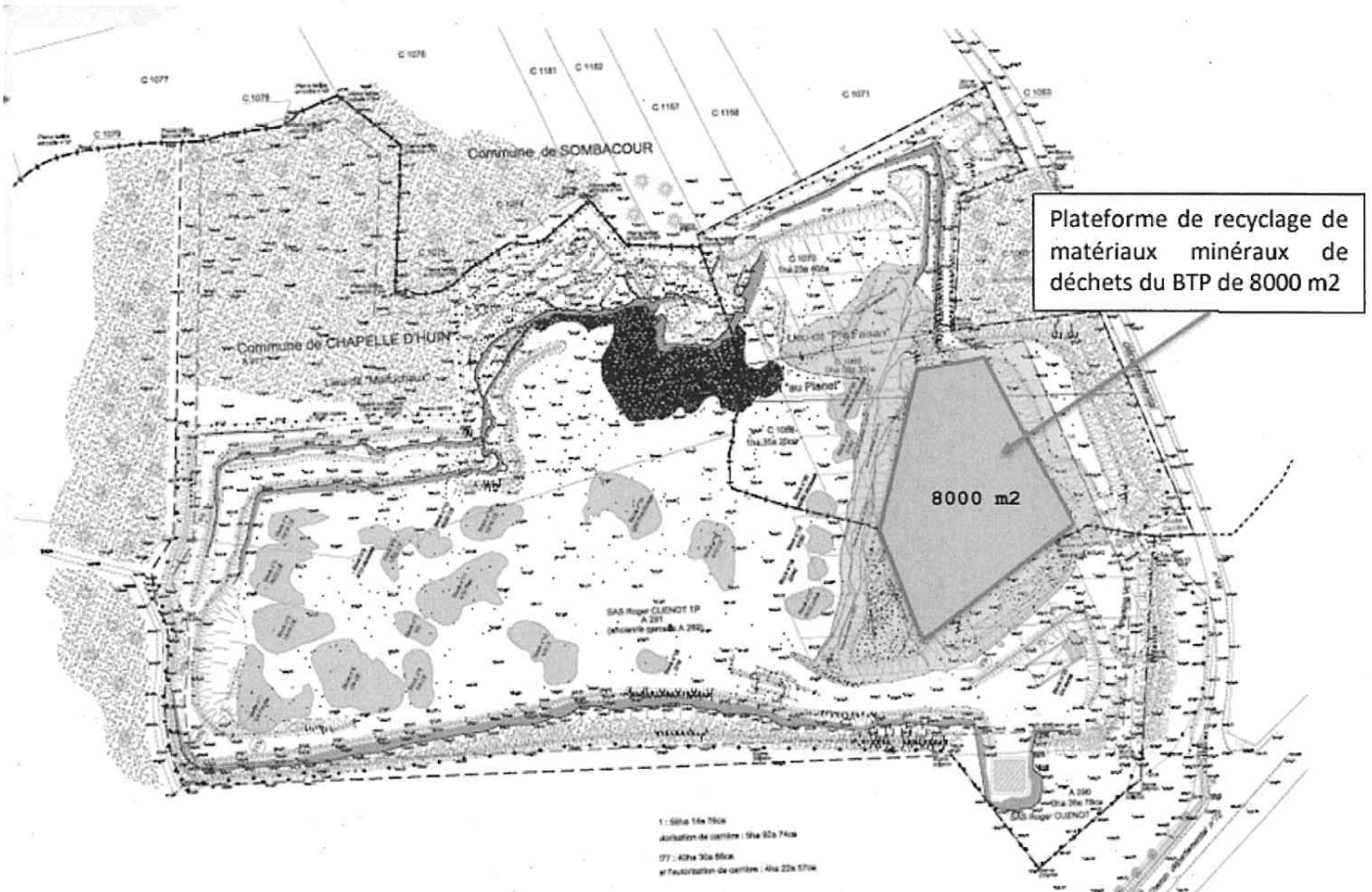
  
Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1

Dernière phase d'extraction (2024 au 21 mai 2027)



ANNEXE 2  
Recyclage de déchets inertes







DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-10-13-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires pour la société Planète Pain sur  
la commune de Saint-Vit.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° \_\_\_\_\_ du **13 OCT. 2023**  
de prescriptions complémentaires - Société Planète Pain sur la commune de Saint-Vit

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

**Vu** en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale », modifié par l'arrêté ministériel RSDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 6 mai 1996 pour l'extension de l'établissement spécialisé dans les préparations de produits alimentaires d'origine végétale et animale ;

**Vu** la demande de régularisation présentée en date du 2 août 2005 par la société PLANÈTE PAIN, dont le siège social est à ZA des Belles Ouvrières, 25410 SAINT-VIT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 - 197 - 0018 du 16 juillet 2014 relatif aux prescriptions au titre des Installations Classées du régime de l'enregistrement de la société PLANÈTE PAIN sise à SAINT VIT ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation ;

**Vu** le rapport du 2 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de PLANÈTE PAIN à Saint-Vit ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** le QMNA5 du Doubs (milieu récepteur) au point de rejet de la station d'épuration de Saint-Vit égal à 15 000l/s ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – OBJET**

La société PLANÈTE PAIN, dont le siège social est situé ZA des Belles Ouvrières, 25410 SAINT-VIT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N).de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

## **ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Point de rejet n°2 (ligne 4)
Coordonnées en Lambert 93	X : 914223,76m Y : 6680061,41m
Nature des effluents	Eaux usées
Réseau de collecte et traitement si existant	Collecte dans le réseau interne eaux usées Bac de dégraissement
Type de rejet en sortie du site	<input checked="" type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input type="checkbox"/> autre type de rejet
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station 60925527001
Nom station	Saint Vit

Commune station	Saint Vit
Cours d'eau final	Code masse d'eau FRDR626
Nom masse d'eau	Le Doubs de la confluence de l'Allan jusqu'en amont du barrage de CRISSEY
Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 912442m Y : 6678474m
QMNA5 (en L/s)	15000

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans cet article, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

#### **ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;

- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

### **ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Au point de rejet n°2, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure (2)
pH	1302	5,5 – 8,5	sans objet	T
Température	1301	30°C	sans objet	T
Débit	1552	6m3/j	sans objet	T
MES	1305	600	3600	T
DBO5	1313	800	4800	T
DCO	1314	2000	12000	T
Azote global	1551	150	900	T
Phosphore total	1350	50	300	T
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	7464	150	900	T
Chrome (3)	1389	0,1	0,6	T
Cuivre (3)	1392	0,15	0,9	T
Nickel (3)	1386	0,1	0,6	T
Zinc (3)	1383	0,8	4,8	T
Trichlorométhane / Chloroforme (3)	1135	0,1	0,6	T
Indice phénols (3)	1440	0,3	1,8	T
Indice cyanures totaux (3)	1390	0,1	0,6	T
Étain (3)	1380	2	12	T
Manganèse (3)	1394	1	6	T
Fer + Aluminium (3)	7714	5	30	T
AOX (3)	1106	1	6	T
Hydrocarbures totaux (3)	7009	10	60	T
Ion fluorure (3)	7073	15	90	T
Fluoranthène (3)	1191	0,05	0,3	T
Heptachlore et époxyde d'heptachlore (3)	7706	0,025	0,000025	T
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (3)	7707	0,025	0,15	T
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) (3)	6561	0,025	0,08	T
Cybutryne (3)	1935	0,025	0,15	T
Cyperméthrine (3)	1140	0,025	0,01	T

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) T : trimestrielle. Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

(3) En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets, sur demande de l'exploitant et sur accord de l'inspection, la surveillance pourra être arrêtée après un an de surveillance.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associée au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont de 90%, 80% et 75% pour les MES, DBO5 et DCO, respectivement. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

#### **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Vit peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vit pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Vit ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs (<http://www.doubs.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Saint-Vit, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL





DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-09-00012

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux conditions d exploitation de la carrière de BOUJAILLES exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE).

**Arrêté n°** **du**  
portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière de  
**BOUJAILLES**  
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE)

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;  
Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;  
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017, autorisant la société SCE (Société des Carrières de l'Est) à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BOUJAILLES ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-20-005 du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé ;  
Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;  
Vu le changement de dénomination sociale de la société SCE qui est devenue la société CMNE en date du 1er juin 2022 ;

Vu la déclaration du 20 octobre 2023 complétée le 15 janvier 2024 de la société CMNE dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54000) en vue de modifier les conditions d'exploitation et de diminuer les niveaux d'activité de la carrière qu'elle exploite sur la commune de BOUJAILLES ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 janvier 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 24 janvier 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur la réduction du niveau d'activité de la carrière en terme de capacité de production, du périmètre d'extraction et niveau d'approfondissement ;

Considérant que la demande porte également sur une modification du phasage d'extraction et des conditions de remise en état pour tenir compte de la diminution du niveau d'activité de la carrière;

Considérant que cette diminution du niveau d'activité n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur : les niveaux de production, le montant de la garantie financière, le phasage d'extraction et les modalités de remise en état ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BOUJAILLES une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 65 000 m<sup>3</sup> de gisement, soit 130 000 tonnes.*

*La quantité annuelle moyenne autorisée à être extraite est de 10 000 tonnes sur la phase quinquennale avec un maximum annuel de 50 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.*

*Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état. »*

### Article 3 : Montant des garanties financières

L'alinéa 2 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le montant de référence (indice TPO1 de août 2023 publié en octobre 2023 de 129,2 et TVA = 20%) des garanties financières devant être constituées doit être au moins égal à :*

Période	Nouvelle phase 1 (phase en cours allant jusqu'au 5/12/2028)	Nouvelle phase 2 (5 ans du 6/12/2028 au 5/12/2033)	Nouvelle phase 3 (4 ans du 6/12/2033 au 5/12/2037)
Montant en euros	58 479	59 825	51 190

».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garantie financière pour la phase en cours dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 : Modalités d'extraction**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels et dans son dossier daté du 20 octobre 2023 susvisé, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe II.*

*Les travaux de décapage doivent être réalisés en automne ou en hiver. »*

L'annexe II du présent arrêté remplace l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé.

#### **Article 5 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts**

Les articles 17.1 et 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *17.1 - La cote d'altitude minimale du carreau inférieur est situé entre les cotes 803 m NGF et 808 m NGF en suivant le pendage du gisement.*

*17.2 - Les fronts sont constitués d'au plus 1 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum ; la hauteur totale d'extraction ne dépassera pas 15 mètres. »*

#### **Article 6 : Phasage**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'exploitation est poursuivie sur 3 phases (2 phases de 5 ans et 1 phase de 4 ans), la dernière année servant à terminer la remise en état (plans en annexe II). »*

## Article 7 : Modalités de remise en état

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La remise en état du site est réalisée conformément au principe prévu dans le dossier de l'exploitant daté du 20 octobre 2023 susvisé et au plan en annexe III du présent arrêté »*

L'annexe III du présent arrêté remplace l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé.

## Article 8 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société CMNE.

## Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


#### Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Maire de Boujailles, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de Boujailles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 09 FEV. 2024

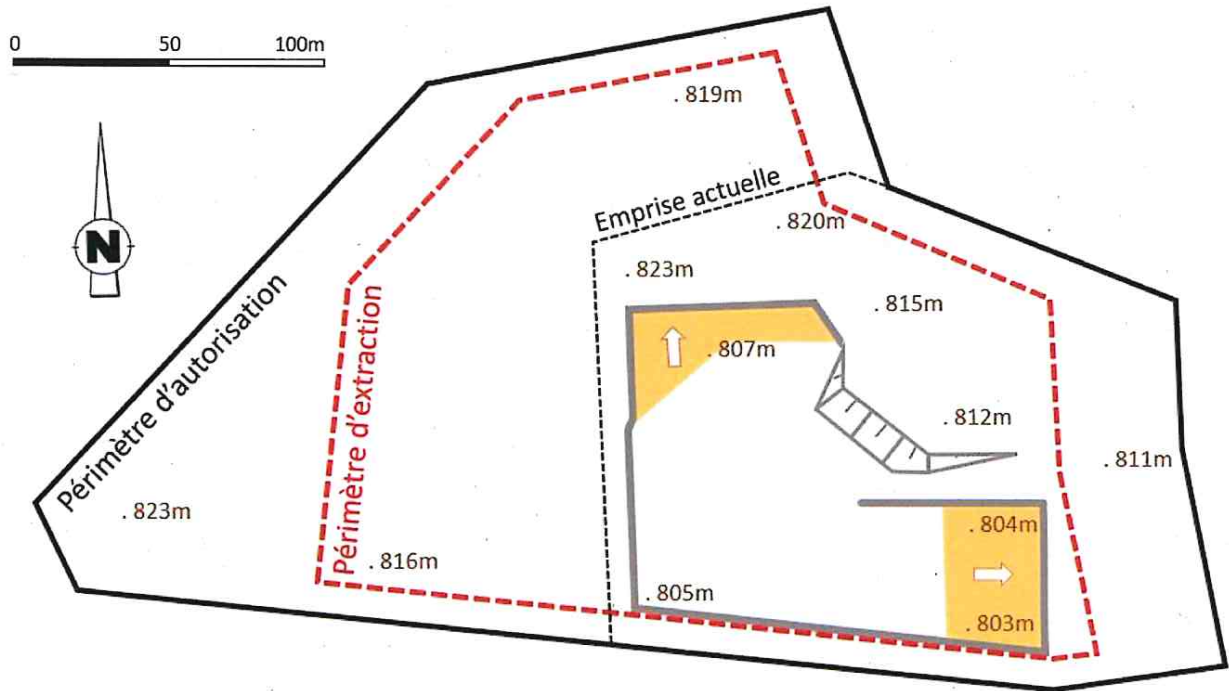
Le Préfet,  
Par déléation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

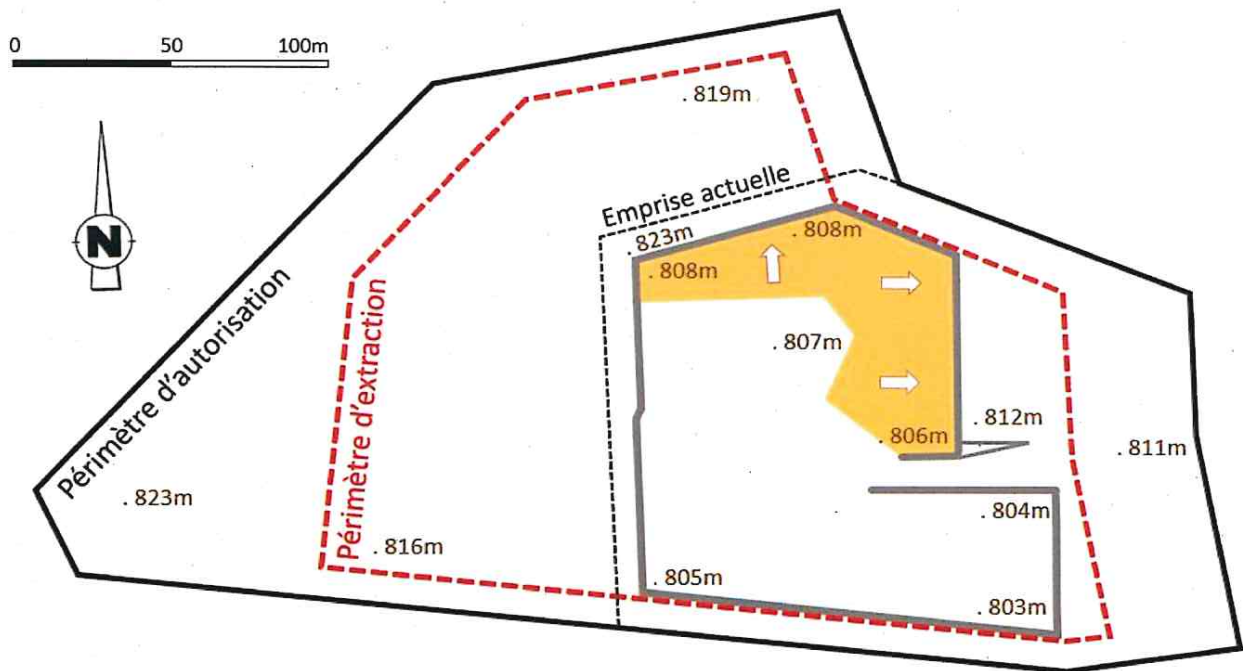


ANNEXE II : Phasage d'extraction

Phase 1

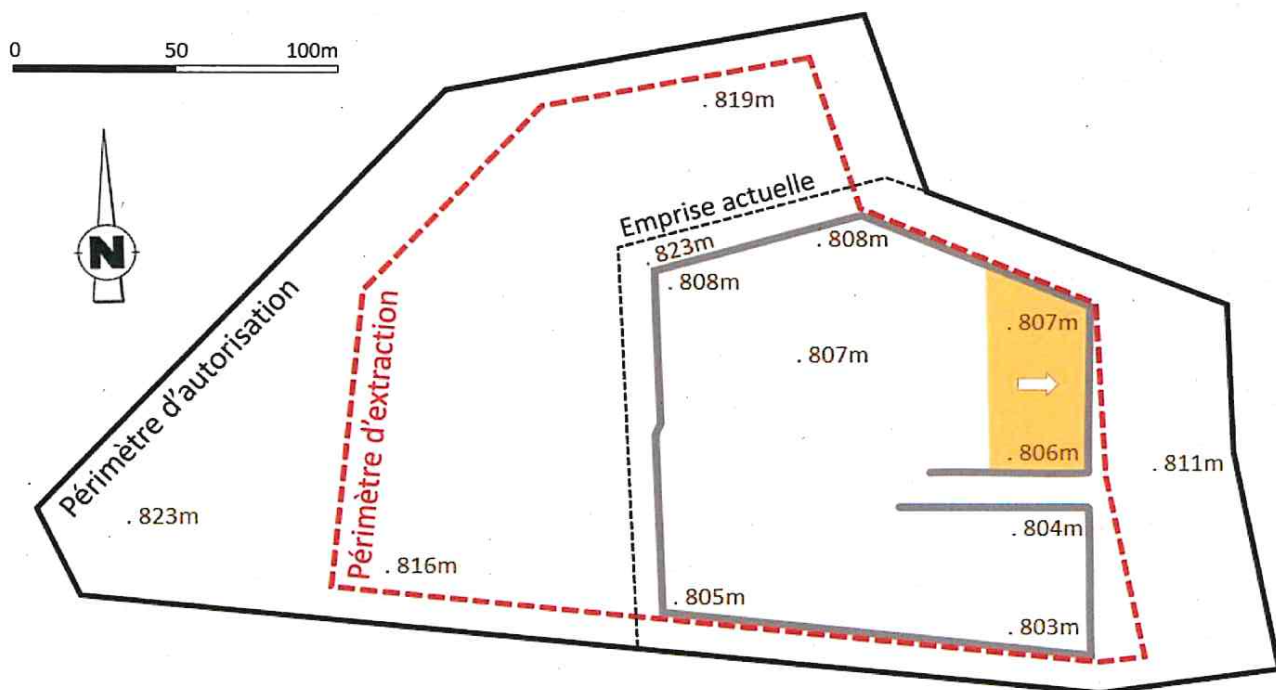


Phase 2

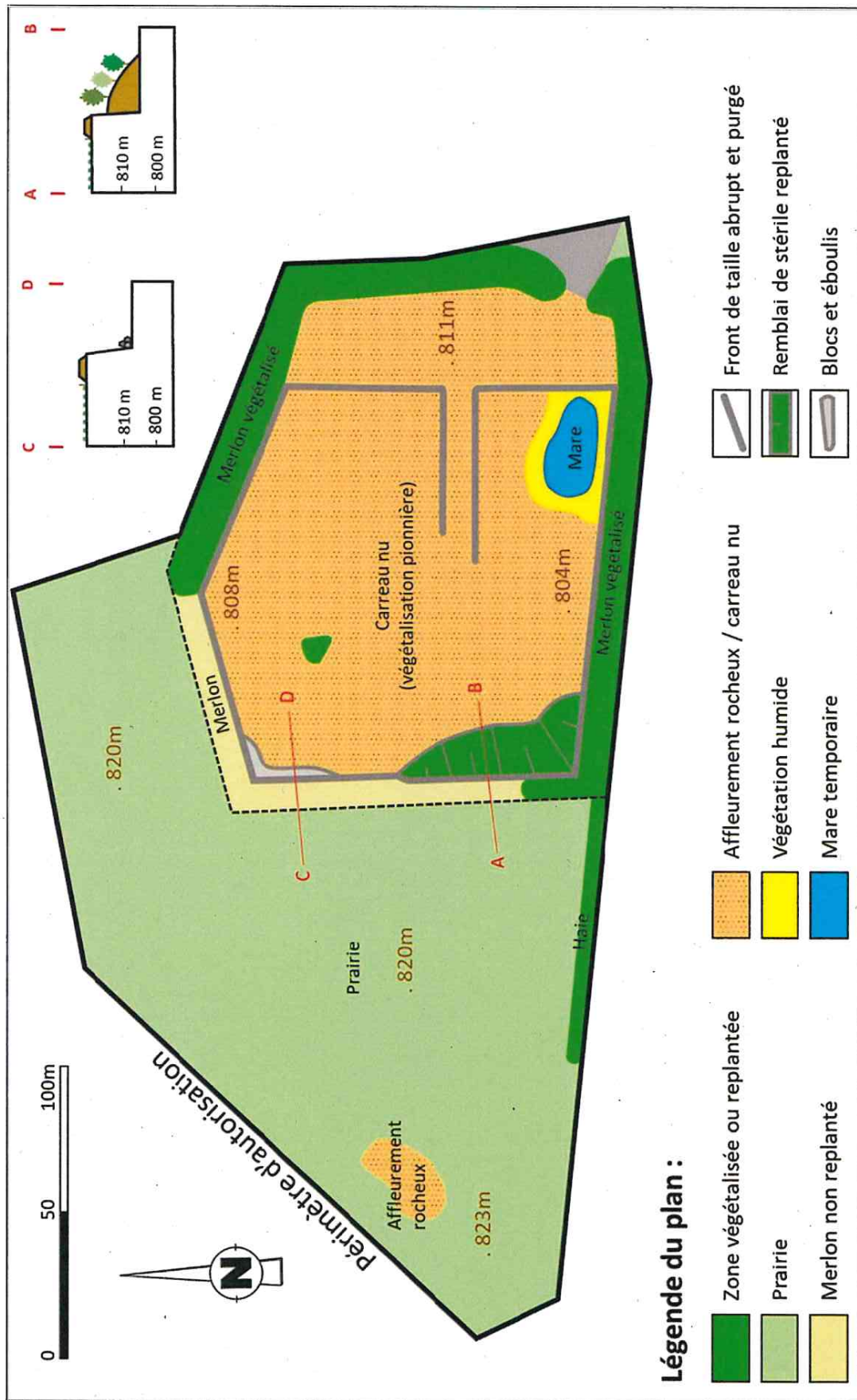


ANNEXE II : Phasage d'extraction

Phase 3



ANNEXE III : Principe de remise en état





Préfecture du Doubs

25-2024-02-12-00005

AP Démonstrations motocyclistes dans le cadre  
du Salon de la Moto 2024



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Démonstrations motocyclistes dans le cadre du salon de la Moto les 24 et 25 février 2024  
à MONTBÉLIARD**

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande formulée le 20 octobre 2023 par M. Vincent DROUOT, Président du Moto-Club de Montbéliard en vue d'organiser des démonstrations motocyclistes de "stunt" les 24 et 25 février 2024, à l'AXONE de MONTBÉLIARD, dans le cadre du Salon de la Moto ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance établie en date du 3 janvier 2024 ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Vincent DROUOT, Président du Moto-Club de Montbéliard, est autorisé à organiser les 24 et 25 février 2024 des démonstrations motocyclistes de "stunt" à l'AXONE de MONTBÉLIARD, dans le cadre du Salon de la Moto.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/4

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation matérielle de l'épreuve et la protection du public** :

- les horaires de la manifestation sont de 14h00 à 19h00 le samedi et de 10h00 à 18h00 le dimanche,
- les démonstrations dureront entre 20 et 30 minutes maximum et seront aux nombres de 4 prestations par jours,
- le public autour des démonstrations sera limité à 200 personnes par session,
- la dimension du lieu d'évolution est de 957m<sup>2</sup> (rectangle de 47m x 20m),
- les démonstrations seront effectuées par un professionnel et impliqueront un seul démonstrateur,
- 2 motos et une moto électrique maximum participeront aux démonstrations,
- la manifestation se déroule dans un parc fermé, celui-ci est accessible uniquement à l'intervenant et à son équipe,
- la piste est délimitée par des barrières type Vauban d'une hauteur 1,10 X 2m, les barrières devront être solidaires les unes des autres ; elles sont disposées sur deux rangées espacées de 2 mètres,
- 8 personnels minimum encadreront les démonstrations ; ils seront chargés de faire respecter les consignes de sécurité aux abords de la piste,
- en plus les extincteurs de la salle, 2 extincteurs seront installés à l'entrée du parc, seront à la disposition de personnes compétentes désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- concernant le dispositif de sécurité, un chargé de sécurité AP2 et des agents SSIAP seront présents autour de l'animation pendant les prestations,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation,
- des liaisons téléphoniques mobiles sont prévues ainsi qu'un téléphone installé dans la salle, destiné aux appels urgences ; les liaisons devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- les liaisons entre bénévoles se feront par talkie-walkie,
- une sonorisation est également prévue,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera



apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,

- dans le cadre du dispositif "Vigipirate - Sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. DROUOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

**ARTICLE 4 :** Les lieux d'évolution et les stands de maintenance seront interdits à toutes personnes autres que pilotes, mécaniciens et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par le code du Sport relatives aux démonstrations motocyclistes notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 7 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



**ARTICLE 10** : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de Montbéliard, Mme la maire de la Ville de MONTBÉLIARD, M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Vincent DROUOT, Président du Moto-Club de Montbéliard, 1 rue du Château, 25200 MONTBÉLIARD.

Besançon, le 12 février 2024

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

**Signé**

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-13-00002

AP survol département du Doubs société GEOFIT  
opérations surveillances aériennes

**ARRETE n° RAA**  
accordant une autorisation de survol du département du Doubs  
pour la société **Geofit** à Gennevilliers pour des opérations de surveillance  
et d'observations aériennes

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D.133-10 à D.133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA.5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande en date du 22 janvier 2024 de la société Geofit Expert SA sise 7 rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 février 2024 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

**VU** l'avis favorable émis le 25 janvier 2024 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société Geofit Expert SA sise 7 rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs à compter du 25 janvier 2024 et pour une période de deux ans, afin d'effectuer des opérations de photographies aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

**ARTICLE 4** : les prescriptions suivantes du service zonal de la police aux frontières Est devront être strictement appliquées :

- application du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- application de l'article R.131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».
- les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**ARTICLE 5** : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est devront être strictement appliquées :

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

## 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## 3. Hauteurs de vol

*si dérogation en VFR de jour*

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m<sup>1</sup> au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m<sup>1</sup> au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m<sup>1</sup> au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m<sup>1</sup>.

*si dérogation en VFR de nuit*

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m<sup>1</sup> : au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m<sup>1</sup> : au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## 4. Pilotes

*Opérations AIR OPS SPO et NCO*

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

*Opérations et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008*

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent no-

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

tamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Ils doivent détenir un certificat médical est de classe 1 (sauf ballons : classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

### 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;

### 6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères-multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

### 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L.6224-1 R.6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'as-

sure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R.133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour se faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Service Zonal de la Police aux Frontières Est de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.



- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 9** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale
- M. Florent MENARD, représentant la société Geofit

Besançon, le 13 février 2024 -

Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-préfète, directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-02-16-00001

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Doubs

Arrêté n°

du 16 FEV. 2024

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité  
des listes électorales dans les communes du département du Doubs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**VU** les propositions des maires des communes concernées ;

**VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 3 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE				DELEGUE DE L'ADMINISTRATION TITULAIRE				DELEGUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE TITULAIRE				CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT				DELEGUE DE L'ADMINISTRATION SUPPLÉANT				DELEGUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE SUPPLÉANT				
		Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	
25001	ABBANS-DESSOUS																									
25002	ABBANS-DESSUS	M.	DAMIEN	Mme	RETROUVEY	M.	MAIEC-HÉLÈNE	M.	GUINCHARD																	
25003	ABBEMANS	Mme	NADÈGE	Mme	BEURET	M.	EVELYNE	M.	NICOLET																	
25004	ABBEVILLERS	Mme	VERGIE	M.	PEREA	M.	JOSEPH	Mme	MARCHETTI																	
25005	ACCOLANS	M.	GUY	Mme	BELON	Mme	ANNE-MARIE	Mme	THOMAS																	
25006	ADAM-LES-PASSAVANT	M.	JEAN-PAUL	Mme	DOLCI	M.	SANDINE	M.	DELEUZE																	
25007	ADAM-LES-VERCEL	M.	CÉCILE	Mme	MICHEL	M.	CATHERINE	Mme	BRION																	
25008	AIBRE	M.	FREDERIC	M.	DUPONT	M.	SYLVAIN	M.	SEGUIN																	
25009	AISSEY																									
25011	ALLENJOIE	M.	JEAN-MICHEL	M.	SVIRGOSKI	M.	JEAN	Mme	CONTEJEAN																	
25012	LES ALLIÉS	M.	ARNAUD	Mme	DUPONT	M.	CAROLE	Mme	LOONIS																	
25013	ALLONDANS																									
25014	AMAGNEY	M.	THOMAS	M.	ARAMBOURG	M.	GUILLAUME	M.	GIMBERT																	
25015	AMANCEY	Mme	CÉLINE	M.	GAUTHIER	M.	GABRIEL	M.	ORDINAIRE																	
25016	AMATHAY-VEGNEUX	M.	NICOLAS	M.	VOUILLOT	M.	DANIEL	M.	MARQUET																	
25017	AMONDANS	Mme	DELPHINE	M.	MOUREY-PETIT	M.	JEAN-FRANÇOIS	M.	CHILLARON-PEREZ																	
25018	ANTEUIL	M.	JÉRÔME	Mme	ELIE	Mme	AGNÈS	Mme	BAVEREY																	
25019	APPENANS	M.	GREGORY	M.	CHITTEAU	M.	PIERRE	Mme	MICHELIN																	
25020	ARBOUANS	Mme	MARIE-CLAUDE	M.	DEPOUTOT	M.	JACQUES	Mme	KEBALLI																	
25021	ARC-ET-SEMANS	M.	DENNIS	M.	FAILLET	M.	JACQUES	Mme	GUYOT																	
25022	ARCEY	Mme	ALEXIA	M.	PARRIAUX	M.	JEAN	Mme	NOIRJEAN																	
25024	ARÇON	Mme	MÉLANIE	M.	DORNIER	M.	CLAUDE	M.	LAUTHIER																	
25025	ARC-SOUS-CICON	Mme	VÉRONIQUE	Mme	MOUGE	Mme	MARIE-NOËLLE	Mme	GAUTHIER																	
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	M.	RODOLPHE	M.	COGUARD	M.	GIRAUD	Mme	GUINCHARD																	
25029	AUBONNE	M.	GUY	M.	ROY	M.	PATRICK	M.	PICHON																	
25030	AUDEUX	M.	FREDERIC	Mme	GOZZI	Mme	CLAIRE	Mme	FALLOT																	
25032	AUTECHAUX	M.	JEAN-LUC	M.	BATALLARD	M.	NICOLAS	M.	BLANCHOT																	
25033	AUTECHAUX-ROIDE	M.	LUC	M.	DEVILLARS	M.	CHRISTIAN	M.	EUVIARD																	
25035	LES AUXONS	M.	ALAIN	M.	DA SILVA	Mme	PEDRO	Mme	DALAZ																	
25036	AVANNE-AVENY	Mme	FRANCE-HÉLÈNE	M.	BILLOT	M.	JEAN-PIERRE	M.	JOUFFROY																	
25038	AVILLEY	Mme	CLÉMENTINE	M.	TORDEUX	M.	GARNIER	M.	MAZETPOULOS																	
25039	AVOUDREY	Mme	CHRISTIANE	M.	BELOT	M.	QUERRY	M.	COURTOIS																	
25040	BADEVEL	Mme	NADÈGE	Mme	ZIMMERMANN	Mme	CHOUET	M.	VESIN																	
25041	BANNANS	Mme	CHANTAL	M.	GUIGNARD	M.	PERRIN	M.	COURDIER																	
25042	LE BARBOUX	M.	FERNAND	M.	PERSONENI	M.	MOUGIN	M.	MAILLOT																	
25044	BARTHEMANS	M.	PASCAL	M.	CHABOD	M.	JEAN	Mme	PELLEGRINI																	
25045	BATTENANS-LES-MINES																									
25046	BATTENANS-VARIN	Mme	JESSEY	Mme	VOULLEMIN	Mme	MARLYNE	Mme	SARRAZIN																	

25047	BAUME-LES-DAMES	Mme GIRARDAT	Annie	Mme DI MASCIO	Josiane	M. COMOLA	Michel												
25049	BELFAYS			en attente de nomination															
25050	LE BÉLIEU	Mme THIEBAUD	Myriam	M. BEZ	Claude	Mme CREVAT	Nathalie												
25051	BELLEHERBE	Mme RACINE	Danièle	M. DEVAUX	Christian	M. DAUPHIN	Denis												
25052	BELMONT	Mme CONVERSE	Elodie	M. BROSSARD	Christian	Mme MAIRE	Christine												
25053	BELVOIR	Mme CHOULET	Aline	M. HERARD	René	M. COURGEY	Jean-Noël												
25054	BERCHE	Mme CHIPEAUX	Céline	M. CONVERS	François	M. PELLICOLI	Pascal												
25055	BERTHELANGE	Mme PEDRO ALVES	Sandra	Mme ECOFFARD	Catherine	M. PEDRO ALVES	Michel												
25058	BEURE	Mme STEHLY	Charline	M. COTE	Guy	Mme BAILLY	Lily												
25059	BEUTAL	M. JEAMBRUN	Jean-Paul	Mme PHILIPPE	Micheline	M. CHAVEY	Etienne												
25060	VAL-D'USIERS			en attente de nomination															
25061	BIEF	M. ROGNON	Julien	Mme CUENOT	Eliane	M. GUIGON	Michel												
25062	LE BIZOT	M. BRISEBARD	Raphaël	M. VUILLEMIN	Thierry	M. RENAUD	Eric												
25063	BLAMONT	M. GEIN	Daniel	Mme CHEVRON	Françoise	M. BIRY	Hugues												
25065	BLARIANS	M. CASASOLA	Florent	Mme BRUNOL	Annie	Mme RUFFY	Marie France	M. MOUGIN	Christophe	M. OUDOT	Philippe	Mme PONCET	Christelle						
25066	BLUSSANGEAUX	M. PERNOT	Elie	M. CHAUDY	Julien	M. SIRJEAN	Yannick	Mme JEANNEY	Marie	M. PETREQUIN	Stephane	Mme PRONNIER	Catherine						
25067	BLUSSANS	Mme RAVEY	Marine	Mme LOUDET	Laelita	M. PESTE	Mathieu												
25070	BOLANDOZ	Mme JOBARD	Denise	M. MARION	Rémi	M. GRANDJEAN	Denis												
25071	BONDEVAL	Mme REIX-PRENAT	Maud	M. CHARLES	Christian	Mme JUSSERANDOT	Valérie												
25072	BONNAL	M. VUILLIER	Eléme	M. WICKY	Denis	M. DE MOUSTIER	Georges												
25073	BONNAY	M. VUILLIER	Patrick	M. CHEVET	Claude	M. DAVAL	Gabriel												
25074	BONNETAGE	Mme LAMBERT	Agnès	Mme BOITEUX	Séverine	Mme PAGNOT	Lysiane												
25075	BONNEVAUX	Mme CUCHE	Christelle	M. GRILLON	Claude	M. CHAMVIN	Jean-Claude												
25077	LA BOSSE			en attente de nomination															
25079	BOUAILLES	Mme MEUNIER	Marie-Anne	M. MAILLET	Jean-Paul	Mme PANSERI	Jeanne												
25082	BOURGUIGNON	M. BALOSETTI	Didier	M. GALLECIER	GILBERT	M. FUX	Bruno												
25083	BOURNOIS	M. RUEFF	Jean-Michel	M. BONDENET	Gerard	Mme BRUNNER	Sylviane												
25084	BOUSSIERES	M. JEANDOT	Nicolas	M. FADIER	Yves	Mme BLOT	Mathilde												
25085	BOUVERANS	Mme REYMOND	Anne-Laure	Mme DEFASNE	Christine	M. BENOIT	Noël												
25086	BRAILLANS	Mme CARTERON	Florence	M. LARICHE	DANIEL	Mme LOUP	Madeleine												
25087	BRANNE	M. MIGNOT	Frédéric	M. HELVARD	Guy	M. CROZET	Jean-Claude												
25088	BRECCHONCHUX	M. JACQUEMAIN	Alain	M. GROSPIRRIN	Jean Claude	Mme GOUSSET	Marie-Louise	M. MOUGEY	Sandrine	Mme FAIVRE PIERRET	Dominique	Mme SENECHAL	Nathalie						
25089	BREMONDANS	M. LEUNE	Yves	Mme CONVERT	Josiane	Mme GUERIN	Nadia												
25090	BRERES			en attente de nomination															
25091	LES BRESEUX			en attente de nomination															
25092	LA BRETENIERE	Mme LABE	Ludvine	Mme PETITE	Cécile	Mme BONDI	Katell												
25093	BREITNEY	Mme GINETE	Françoise	M. BOURQUIN	Jean	M. BOSCHI	François												
25094	BREITNEY-NOTRE-DAME	M. JUIF	Gérard	Mme GENIAUX	Stephane	Mme PARROT	Jeanne	M. CHAILLET	Christophe	Mme CACHOT	Valérie	M. CHAUFFET	Michel						
25095	BRETONVILLERS	Mme GROD	Sandra	M. AZOR	David	M. HUOT-MARCHAND	Georges												
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	M. AUBERTEL	Pierre-Marie	M. CHATON	Jean-Pierre	M. VUEZ	Michel												
25097	BROGNARD	M. GUILLEGOZ	Laurent	Mme ORTSTEIN	Genevieve	Mme MAZOUIN	Roslyne												
25098	BUFFARD	Mme COURBET	Françoise	M. BELIN	Michel	Mme OULIN	Eliane	Mme LEHALLE	Marie Claire	M. WOLFF	Jean Luc	Mme LEFAURE	Sylvie						





25153	CHEVROZ	Mme DEBIEF	Joëlle	M. HOFFSCHURR	Eric	Mme DUFFROY	Françoise															
25154	CHOUZELOT																					
25155	CLERON	M. ALEX	Michael	M. MATHÉY	Noël	M. FRANCOIS	Patrice															
25157	LA CLUSE-ET-MIQUOX	Mme FLUCHOT	Marie	M. GROS	Ramy	M. INVERNIZZI	Noël															
25160	LES COMBES	M. SUAREZ	Christian	M. PICHOT	Claude	M. SIMON-VERIMOT	Bernard															
25161	CONSOLATION- MASONNETTES																					
25162	CORCELLE-MESLOT	M. CORNET	Stéphane	M. BIDEAUX	Christian	Mme GROJEAN	Anne-Valérie	M. GAVAND	Yann													
25163	CORCELLES- FERRIERES	Mme STEHLY	Stéphanie	M. CHALLIOL	Guy	M. BOULANGER	Jean-Luc															
25164	CORCONDRAY	M. TRIMAILLE	Alain	M. MAIRE	Philippe	M. POURRET	Olivier	M.														
25166	COTERURNE	Mme MARADAN	Marilyne	M. FIGUET	Sébastien	M. CHAPUIS	Patrick															
25170	COURCELLES-LES- MONTBELLARD	M. MARTINA	Bernard	M. DELAVELLE	Andrée	M. NOURDIN	Bernard															
25171	COURCELLES	Mme MESNIER	Gaëlle	Mme CARGNINO	Anne-Marie	Mme GAVIGNET	Flavie															
25172	COURCHAPON	Mme VOISIN	Catherine	Mme BELAIR	Françoise	M. VAILLET	Henri															
25173	COUR-SAINT- MAURICE	M. BARTHOLOUT	Mickaël	M. FILISETTI	Jean	M. PEQUIGNOT	Michel															
25174	COURTEFONTAINE	M. MELIS	Philippe	M. LAB	Gerard	M. ROMAIN	Albert															
25175	COURTVAIN-ET- SALANS	M. ORDENER	Christophe	M. ANDRÉ	Bruno	Mme ANDRÉ	Anne															
25176	COURVIÈRES	M. COURTEBRAS	Maurice	M. CORROYER	Thierry	Mme CLEMENT	Céline															
25177	GROSEY-LE-GRAND	M. DESWARTE	Désiré	M. DRUET	Jean-Marie	Mme HONORE	Odette															
25178	GROSEY-LE-PETIT	M. BOISSIER	Hervé	Mme LAPPRAND	Annie	M. RENAUDE	Philippe															
25179	LE CROUZET	M. CORDIER	Olivier	M. OLACH	Michael	M. CAILLAUD	Pierre															
25180	CROUZET-MIGETTE	Mme PAVET	Fabienne	Mme HENRY	Etielle	Mme BOUTONNET	Monique	M. PAQUETTE	Davy	M. BOSCHER	Jean-Pierre	M. JOLY	Bertrand									
25181	CUBRIAL	M. DUPREY	Claude	Mme ROUSSEY	Maria	Mme CATALA	Sylvie															
25182	CUBRY	Mme BUCLET	Nathalie	Mme STOECKLIN	Lucie	M. PAGLIA	Pascal															
25183	CUSANCE																					
25184	CUSE-ET-ADRISANS	M. DERAY	Bernard	Mme DONZE-EP-POIRSON	Isabelle	M. PETEGNIEF	René															
25185	CUSSEY-SUR- LOGNON	M. DUCHENE	Gélas	Mme RENAUD	Marie-Claude	Mme ALLOT	Danielle															
25186	CUSSEY-SUR-LISON	Mme FOURNIER	Chantal	M. ROUSSEL	Bernard	M. ROUSSEL	Etienn															
25187	DAMBELIN	Mme BARETTI	Sandrine	M. EYSSERIC	Laurent	M. CARREY	Benoît															
25188	DAMBENOIS	M. NIOL	Mathieu	M. JACQUET	Etienn	M. PAILLARD	Jean-Pierre	M. MATHIEU	Jean-Marie	M. DENIS	M. MALNATI	Patrick										
25189	DAMMARTIN-LES- TEMPLERS	Mme AUBRY	Adeline	M. PERROT	Paul	M. DELACHAUX	Dominique															
25190	DAMPIERRE-LES- BOIS	Mme FERCIOI	Monique	M. VAUTHIER	Jean-François	Mme GAMBA	Anne-Marie															
25191	DAMPIERRE-SUR-LE- DOUBS	Mme EGGENSPELLER	Muriel	M. GRANGER	Jean-Marie	M. MALENFER	Michel															
25192	DAMPLOUX																					
25193	DAMPRIEUX	M. CSUZI	Nicolas	M. MAIRE	Philippe	M. MOUREAUX	Bernard	M. FEUVRIER	Jean-Paul													
25194	DANMEMARIE-LES- GLAY	M. STEUER	David	Mme MAILLOT	Josiane	Mme WEISS	Corinne															
25195	DANMEMARIE-SUR- CRETE	Mme FIGUET	Marie-Thérèse	Mme VACHOT	Marie-Paule	M. GUARDADO	Raphaël															
25196	DASLE	Mme HOFFEL	Corinne	M. BEAUSSEIGNEUR	Marcel	Mme PARRAIN	Nicole															
25197	DELUZ	Mme PICARD	Jeanine	Mme VERNET	Roselyne	M. DECOURCIERE	Denis															
25198	DESANDANS	M. RIGOULOT	Roger	Mme LEMAINDRE	Michèle	Mme PORCU	Josette															
25199	DESERVILLERS	M. FUMEY	Hubert	M. COMTE	Yves	M. PERRIN	Jacques															
25201	DOMMARTIN	M. BATLOGG	Christian	Mme MOREL	Agriès	M. SAILLARD	Louis	M. MASSART	Pierre	M. ESPERN	Jean-Claude	Mme PETITE	Agriès									
25202	DOUPIÈRE-LES- TILLEULS	Mme BOUVET	Béatrice	Mme JUMENT	Delphine	M. TROUTET	Albert															







25305	L'HOPITAL-DU-GROIS	M. KOLLY	Benoît	M. MARGUET	René	M. COLIN	Serge												
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY			en attente de nomination															
25307	LES HÔPITAUX-NEUF	Mme VUEZ	Audrey	M. REGNIER	Sébastien	Mme GUILIN	Myriam	M. POURCELOT	Guillaume	M. GROSJEAN	Yannick	Mme BRUAND	Christelle						
25308	LES HÔPITAUX-VIEUX			en attente de nomination															
25310	HUANNÉ-MONTMARTIN	M. GOUVERNE	PHILIPPE	Mme LAUTREY	Michèle	M. CLEMENT	Yannick												
25311	HYÉMONDANS	M. FLORIMOND	Geoffrey	Mme FAIVRE	Sylvie	M. LABELUCHE	Lucien												
25312	HYÈVRE-MAGNY			en attente de nomination															
25313	HYÈVRE-PAROISSE			en attente de nomination															
25314	INDEVILLERS	Mme CLEMENCE	Renée	M. BROSSARD	Daniel	M. FAIVRE	Claude												
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	Mme POFILET	Marie-Sophie	M. CERTIER	Jacques	M. NAPPEY	Rémy												
25316	ISSANS	M. MITTNER	Sylvain	M. LOVY	Georges	M. HUGENDBLER	Jacques												
25317	JALLERANGE	Mme MARESCHAL	Florence	Mme AUBRY	Marie-Pierre	M. POVILLON	Hervé												
25322	LAIRE	Mme KURAS	Dorothée	M. BENOIT	Noël	M. SACOUIN	Marc												
25323	LASSEY	M. CHAPUIS	Philippe	Mme RENAUD	Annie	M. VELUCHEY	Patrick												
25324	LANSANS	M. NICOLET	Alain	Mme BULLIARD	ROGER	Mme FONTAINE	Françoise												
25325	LANDRESSE			en attente de nomination															
25326	LANTENNE-VERTIERE	M. DEBERNARD	Robert	Mme MIDEY	Huguette	Mme MARTEL	Genevieve												
25327	LANTHENANS	M. FERRON	Fabien	M. DELSART	Frédéric	M. CUENOT	Walter												
25328	LARNOD	Mme MOTTIEZ	Myriam	Mme GRIFFON	Jeanne	M. KIEFFER	Romain												
25329	LAVAL-LE-PRIEURÉ	M. DELAGRANGE	Gilles	Mme PY	Agnes	M. BINETRY	Pascal												
25330	LAVANS-QUINCEY	M. CUNCHON	Robert	M. PERUCCHINI	Xavier	M. DARD	Pierre	M. BOURIOT	Marc										
25331	LAVANS-VUILLAFANS	M. VIEILLE	Michel	Mme BONNEFOY	Germaine	M. AUDY	André												
25332	LAVERNAY	M. BAUR	Christophe	M. LAMOUCHE	Daniel	Mme BENZOT	Irène	M. SEVY	Bruno	M. BAUDREY	Jean-Marie	M. REGNIER	Michel						
25333	LAVIRON	Mme LEANNINGROS	Sylvia	Mme CARTIER	Loëlle	M. JACQUET	Joseph												
25335	LIEVILLERS	M. FEUVRIER	Fabrice	Mme ROULLIER	Sylvie	M. PRONGUE	Serge												
25336	LESLE	Mme VANDELLE	Irène	Mme GUIGNOT	Colette	M. DAUDEY	Pierre												
25338	LIZNE	Mme CHENU	Stéphanie	M. CONTET	Roland	M. KURY	Jean-Claude												
25339	LODS	Mme RENAUD	Audrey	M. PICHETTI	Jacky	M. PHILIPPE	Roger												
25340	LOMBARD	Mme FARQUE	Christine	M. LALLIER	Claude	Mme GREMAUD	Connie												
25341	LOMONT-SUR-CRETE	Mme PEGEOT	Karine	Mme PILLOT	Isabelle	M. DAUPHIN	Olivier	M. DAUPHIN	Christophe	M. MOUGEY	Pierre	Mme MAGNIN	Liliane						
25342	LONGECHAUX	M. VERGEY	Samuel	M. DETOULLON	Patrick	Mme POURCELOT	Rachel												
25343	LONGEMAISSON	M. LEFEVRE	Jérémy	Mme GARDAUD	Nathalie	M. MICHELIN	Michel												
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	Mme CURTIL	Beatrice	Mme DUBLEUMORTIER	Emilie	M. HUMBERT	Denis												
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	Mme MORENO	Christine	Mme GIRARDOT	Catherine	M. CHARRIER	Jean-Paul												
25346	LONGEVILLE	Mme SALVI	Amélie	Mme VOUILLOT	Elise	M. BAILLY	Simon												
25347	LA LONGEVILLE			en attente de nomination															
25348	LONGEVILLES-MONT-DOIR	Mme LEFEVRE	Audrey	M. PARRIAUX	Jean-Louis	Mme VUAILLAT	Raphaëlle												
25349	LORAY	M. BARBER	Jean Claude	Mme FREZARD	Marie-Thérèse	M. BUZY	Eric												
25350	LOUGRES	Mme MAILLEY	Nathalie	M. BOURRAT	Serge	M. GRONDIN	Jean Yves	M. MARGERARD	Philippe	M. BRISSWALTER	Laurent	M. VUILLEMEY	Patrick						
25351	LE LUHIER	M. GLORIOD	Julien	Mme PRIEUR	Monique	M. BAULARD	Alain												
25354	LUXIOL	M. PAGE	Manuel	Mme CUENOT	Aurélié	Mme DEMESY	Vanessa												
25355	MAGNY-CHÂTELARD	Mme JUJIF	Françoise	Mme GRUNER	Audrey	M. JUJIF	François												







25460	LE VAL	Mme MARLE	Fabienne	M. GRAND	Richard	M. SIATNI	Yves	M. PILLOT	Florent	Mme COLLARDEY	Chloé	Mme VANDELLE	Pauline
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	M. ROUSSEL	Dider	M. FUSSLER	Eric	Mme TRIBOUT	Bernadette						
25464	LES FONTETS	M. LONCHAMPT	Lilian	M. SCALABRINO	Daniel	M. RENAUD	Christan						
25465	PONT-LES-MOULINS	M. ROUTHIER	Nicolas	M. ROGGERO	Michel	Mme ROUTHIER	Françoise						
25466	POUILLEY-FRANCAIS	Mme LEGAIN	Maké	M. GRILLOT	Gérard	Mme SOTILLOT	Coïne	Mme SCHMIDT	Françoise	Mme BOUSSET	Catherine		
25467	POUILLEY-LES-VIGNES	M. MULLER	Gérard	Mme NALLET	Odie	Mme SUGNY	Yvette						
25468	POULIGNY-LUSANS	M. BARBIER	Benjamin	M. MAZoyer	Alain	Mme CLERC	Jacqueline						
25469	PRESENTEVILLERS	M. DUGAS	Bernard	M. MILLOT	Michaël	M. LALLEMANT	Pabice						
25470	LA PRÉTIÈRE	M. FROST	Laurent	Mme TRIBOULET	Michèle	M. PERCEROT	Michel						
25471	PROVENCHÈRE	M. ROMAIN	Samuel	M. ROY	Claude	Mme CUCHEROUSSSET	Nicole						
25472	PUËSSANS	M. COUARD	Frédéric	Mme MOLLE	Christophe	M. BHUGOBAUN	Jean						
25473	PUGEY	M. VIENNET	Yvan	M. MARTIN	Louis	M. NUNINGER	Jean						
25474	LE PUY												
25475	QUINGEY	Mme HUMBERT	Anne Lise	M. BILLOD-LAILLET	Antoine	M. LONGERON	Fabrice						
25476	RAHON	Mme COUARD	Auréli	M. DIEMUNSC	Marc	M. NORMAND	Jean-Marie						
25477	RANCENAY												
25478	RANDEVILLERS	M. QUINEZ	Alain	M. THIEBAUD	Guy	M. GOBERVILLE	Daniel						
25479	RANG	M. CHAUVEY	Roland	Mme BOUCLANS	Danielle	Mme RACINE	Marie-Jeanne						
25481	RAYNANS												
25482	RECOLOGNE	Mme BOUDAUX	Michèle	Mme MIGEON	Cécile	M. JOST	François						
25483	RECUFOZ	M. MICHAUD	Denis	M. SAUDILLERE	Thierry	M. MAIRE	Jérôme						
25485	REMONDANS-VAIVRE	Mme DIBOUT	Régine	Mme PELLICOLI	Jeanne	Mme PELLICOLI	Christèle						
25486	REMPRAY-BOUEJONS												
25487	RENÉDALE	Mme BASSON	Charline	M. BONNET	Jérôme	Mme TOUBIN	Sarah						
25488	RENNES-SUR-LOUE	Mme VOITOUX	Françoise	Mme GUENAUD	Marie-Odile	Mme DUMONT	Bernadette	M. CHAY	Stéphane	Mme DEFERT	Chantal	Mme MAIRE DU POSET	Cécile
25489	REUGNEY												
25490	RIGNEY	Mme MEUTELET	Edith	Mme KOTARSKI	Marie	M. GRANGEOT	Jean-François	M. DAUDAL	Pierre				
25491	RIGNOSOT	Mme GONIN	Stéphanie	Mme BONZON	Chris	Mme BARBIER	Raymonde						
25492	RILLANS												
25493	LA RIVÈRE-DRUGEON	M. GRILLON	Yohann	M. claudet	Hervé	M. PAULIN	Jacques						
25494	ROCHEJEAN	M. CREVOISIER	Martial	M. MARTIN	Thierry	Mme SAILLARD	Annie						
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	M. RETORNAZ	Oliver	M. GUILLOZ	Jérôme	M. NICOLET	Maurice						
25497	ROCHES-LES-BLAMONT	M. LAMY	Oliver	M. MATHIEU	Michel	M. VUILLEMONT	Gérard						
25498	ROGNON	M. ANGERS	Stéphane	M. FRITSCH	Michel	M. WEINACHT	Rodolphe						
25499	ROMAIN	M. RONDOT	Jérémy	M. BOUDEAU	Jean-Luc	M. BELPERIN	Roger						
25500	RONCHAUX												
25501	RONDEFONTAINE												
25502	ROSET-FLUANS	M. BERTHELET	Jean Luc	M. FESSE	Jean Louis	M. BOUTET	Yves						
25503	ROSIERES-SUR-BARBÈCHE	Mme FAREY	Myène	M. CHOULET	Guy	Mme BRAND	Jeanne-Antide	M. DUBILLARD	Jean-Louis	Mme MULLER	Françoise	Mme MOTTE	Céline
25504	ROSUREUX	Mme PIERRE	Christelle	Mme JURASZEK	Jennifer	M. JOLIOT	Bernard						
25505	ROUGEMONT	M. JANES	Daniel	Mme GROJEAN	Régine	Mme GUERIN	Elisabeth						
25506	ROUGEMONTOT												



25559	THEBOUHANS	Mme SARRON	Valérie	M. BRISCHOUX	Daniel	Mme SOGHAT née METRA	Véronique							
25561	THORAISE			en attente de nomination										
25562	THULAY	Mme GEHIN	Nouria	Mme BOITEUX	Elsa	M. LAPPRAND	Rémi							
25563	THUREY-LE-MONT	M. VINCENT	Pascal	Mme GAULARD	Marcelline	Mme PIERRE	Sonia							
25564	TORPES	Mme VIELLE	Christine	Mme LARTOT	Monique	M. DROUHARD	François							
25565	TOULLONNET-LOULETEL	M. BOURGEOIS	Sébastien	Mme BERNARDET	Danièle	M. MONNIER	Michel	Damien						
25566	LA TOUR-DE-SCAY	M. SALVI	Laurent	M. JACQUIN	Jean	Mme BOZEC	Josette							
25567	TOURNANS	M. PICARD	Romain	Mme COUVET	Amandine	Mme COUVET	Maria-Christine							
25569	TREPOT	Mme CAPRANI	Bénédict	M. VUILLECARD	Jean-Baptiste	M. LEGEON	Jean-Luc							
25570	TRESSANDANS	Mme LAMIDIEU	Christine	Mme BEVAUX	Genevieve	Mme BESSON	Anne-Marie							
25571	TREVILLERS	M. DARÇOT	Ludovic	Mme GIROD	Stéphanie	M. MAUVAIS	Gérard							
25572	TROUVANS	M. REMY	Christophe	M. CATHELIN	Nicolas	M. GAINET	René							
25573	URTIERE			en attente de nomination										
25574	UZELLE	Mme MARTIN	Fanny	M. GAMET	Gilbert	Mme MONNOT ep DECHAUX	Denise							
25575	VAIRE	M. AMIOT	Claude	M. GODARD	Michel	M. DALBARD	Patrick							
25579	VAL-DE-ROULANS	M. CUNY	Charles	Mme HUGOT	Françoise	M. LONCHAMP	Bertrand							
25582	VALLEROY	Mme LAROCHE	Océane	Mme DAVID-GERIN	Claudine	Mme STEMER	Marie							
25583	VALONNE	M. CORNEILLE	Damien	Mme CORBET	Nathalie	M. SANDOZ	Paul							
25584	VALOREILLE	M. BONNOTTE	Eric	M. BOITEUX	Philippe	M. PATOIS	Sylvain							
25586	VANDONCOURT	Mme REGNARD	Sophie	Mme MARCHAND	Françoise	M. MONTAVON	Yves							
25588	VAUCLUSE			en attente de nomination										
25589	VAUCLOSOTTE	M. JEAMBRUN	Nicolas	M. DEVILLAIRS	Ludovic	Mme LAURENT	Annie							
25590	VAUDRUVILLERS	M. EME	Franck	Mme TEDOLDI	Sonia	M. BRISOT	Jean-Pierre							
25591	VAUFREY	M. HUELIN	Julien	Mme FAROUÉ	Gérard	M. BRUNNER	Albert							
25592	VAUX-ET-CHATEGRUE	M. MASSART	Benoit	Mme FAYOLLE	Françoise	M. VIONNET	Xavier							
25594	VELESME-ESSARTS	M. CLERC	Romain	M. JOUFFROY	Ghislain	Mme COMPAGNE	Jean	Mme CHAFFIN	Eglantine	M. ROULLIER	Serge			
25595	VELLERT-LES-BELVOIR	M. PATER	Mickael	M. DAGUET	René	M. GROSSOT	Sylvain							
25596	VELLERT-LES-VERCEL	M. ROLAND	Guy	M. CAMPOANOVO	Felix	Mme BILLEREY	Jeanne							
25597	VELLEVANS	M. BRUSSET	Nicolas	M. TREHANT	Bernard	M. GLORIOD	Didier							
25598	VENISE	Mme FEROLDI	Sabine	M. GAULARD	Franck	M. TABAR	Christian							
25599	VENNANS	M. TARDY	Jean-Jacques	M. JEUNOT	Patrick	M. MILLE	Jean-Paul	Mme JEUNOT	Véronique	M. RICHARDOOT	Michel			
25600	VENNES	M. GIRARDOOT	Félien	Mme MORIZOT	Véronique	Mme DEFFEUILLE	Monique							
25602	VERGRANNE			en attente de nomination										
25604	VERNE	M. GIRARDOOT	Félien	Mme MORIZOT	Véronique	Mme DEFFEUILLE	Monique							
25605	VERNIERFONTAINE	Mme PETITJEAN	Lydie	M. AMIOTTE-PETIT	Pierre	Mme AMIOTTE	Marie-Thérèse							
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR	M. BALIZET	Christophe	M. TAUROZZA	Louis	M. BITSCHENE	François							
25608	LE VERNY	Mme TRIDANT	Jacqueline	M. ROUSSEAU	Serge	Mme PARROT	Brigitte							
25609	VERRIERES-DE-JOUX	Mme SCHNEIDER	Fiorine	M. POCHARD	Jean-Noël	Mme LANDRY	Gisèle							
25611	LA VEZE	Mme BOURGOIN	Judith	M. CORLET-CHABOD	Michel	M. BARBER	Raymond							
25612	VIELLEY			en attente de nomination										
25613	VIETHOREY	M. MORIN	Bruno	M. ROUEMONT	René	M. GIROZ	Joël							
25615	VILLARS-LES-BLAMONT	Mme LAMBERT	Elise	M. BRENET	Pascal	M. BRANDELET	Jean-Pierre							



25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	M. GIDE	Jean-Jacques	M. PATUROT	Léon	M. ZEISSER	Jean Claude												
25617	VILLARS-SOUS-DAMPOUX	Mme ETEVENARD	Nathalie	Mme XOLIN	Nathalie	M. CHOPARD	Damien												
25618	VILLARS-SOUS-ECOT	Mme PEUJIGNOT	Christèle	M. DEVAUX	Alain	Mme CHARBONNIER	Claudine												
25619	LES VILLEDIEU	M. PARRIAUX	Frédéric	M. DUPOY	Bernard	M. MASSON	Eric												
25620	VILLE-DU-PONT	M. BARTHOD	Olivier	M. PERREY	Albert	M. JEANCLERC	Michel	Mme BESCHET	Aurélié	M. CHABOD	Louis	M. VUILLEMIN	Serge						
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	M. GODARD	Vincent	Mme ROLET	Joëlle	M. JEANNERET	Yves												
25622	VILLERS-BUZON	M. VUILLIER	Julien	M. LAMBERT	Guy	Mme CHAPELAIN	Françoise												
25623	VILLERS-CHEF	M. SURAT	Michel	Mme BERTIN	Josianne	M. FAVRE-DUBOZ	Jean-Marie												
25624	VILLERS-GRELOT				en attente de nomination														
25625	VILLERS-LA-COMBE	M. MAIRE	Claude	Mme RICHARD	Janine	M. TOURNIER	Christian												
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN	Mme ROUSSY	Nelly	Mme RETORNAZ	Marie-Hélène	M. HUOT	Emmanuel												
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	M. DUBOZ	Gallien	M. VALION	Jean-Louis	M. BOLE RICHARD	Bruno												
25629	VOILLANS	Mme CORAJODO	Tess	Mme GUILLAUME	Danièle	M. VUILLET	Jean												
25630	VOIRES	M. BLANCHARD	Patrice	Mme BONNEFOY	Annie	M. PELGEOOT	Jean-Pierre												
25631	VORGES-LES-PINS	M. KODJO	Nicolas	M. LEVAIN	Dominique	M. VERNEREY	Armaury												
25633	VULLAFANS				en attente de nomination														
25634	VUILLECIN	Mme MOLLE	Jacqueline	Mme PASCHOUZ	Jessica	M. CHABOD	Dominique	M. FLUCHOT	Jeremie										
25635	VYT-LES-BELVOIR	Mme DEVLERS	Xavier	Mme GALLETOT	Marie	Mme PONCOT	Dominique												

ANNEXE n°1 bis - Membres du conseil municipal - Communes de • 1000 - Désignation commission de contrôle

N° ANNEE	TITULAIRES					SUPPLÉANTS				
	1° CM	2° CM	3° CM	4° CM	5° CM	1° CM	2° CM	3° CM	4° CM	5° CM
2501 AUDOUVILLE	Mme FUDO	M. MAISON	M. MATHOT	M. MAISON	M. MAISON	M. MAISON	M. MAISON	M. MAISON	M. MAISON	M. MAISON
2502 BARVILLERS	Mme BERGEROT	M. BERGEROT	M. BERTHIAUX	M. BERTHIAUX	M. BERTHIAUX	M. BERTHIAUX	M. BERTHIAUX	M. BERTHIAUX	M. BERTHIAUX	M. BERTHIAUX
2503 BEAUCOURT	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF	M. LIEF
2504 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2505 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2506 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2507 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2508 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2509 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2510 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2511 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2512 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2513 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2514 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2515 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2516 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2517 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2518 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2519 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2520 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2521 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2522 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU
2523 BEAUCOURT	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU	M. GILLOU

Préfecture du Doubs

25-2024-02-15-00003

AP portant modifications statutaires février 2024



## **Arrêté N°**

### **portant extension des compétences de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole et modification de ses statuts**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en communauté urbaine et approbation des statuts de la communauté urbaine « Grand Besançon Métropole »,

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

**Considérant** la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil de communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement sur la modification des statuts de la communauté urbaine relative au transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis »,

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur la modification statutaire envisagée,

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque plus de la moitié des conseils municipaux se sont prononcés en faveur des modifications statutaires proposées, représentant plus des deux tiers de la population totale de la communauté urbaine, y compris la commune de Besançon représentant plus du quart de la population,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 6 des statuts de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est modifié ainsi qu'il suit :

### **Article 6 – Compétences**

La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **Article 6.1**

#### **1. En matière de développement et d'aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire**

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- b) Actions de développement économique
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

#### **2. En matière d'aménagement de l'espace :**

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ; installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

### 3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

4. En matière de politique de la ville : Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

### 5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie
- e) Contribution à la transition énergétique
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains
- g) Concessions de la distribution publique de gaz ; Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

### 6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- b) Lutte contre la pollution de l'air
- c) Lutte contre les nuisances sonores
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

7. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Article 6.2**

1. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
2. Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté
3. Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire
4. Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
5. Participation au financement du TGV Rhin-Rhône
6. Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)
7. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
8. Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes
9. Voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre :
  - les études
  - la négociation et la contractualisation avec les partenaires
  - la participation au financement des infrastructures
10. En matière d'énergies renouvelables : soutien et actions de développement des énergies renouvelables, création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire
11. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
12. En matière d'aménagement numérique :
  - Étude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT
  - Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs
  - Étude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires

13. Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'attention des entreprises, administrations, scolaires et du grand public

14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT et autres activités de pleine nature :

- Élaboration de schémas
- Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- Participation au financement d'itinéraires connexes

15. Soutien aux clubs sportifs de haut niveau

16. Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération déclarés d'intérêt communautaire

17. En matière d'action culturelle :

- Conservatoire à Rayonnement Régional
- Soutien et mise en réseau des écoles de musique
- Organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération

18. En matière d'action sportive : organisation ou soutien d'événements sportifs à vocation d'agglomération

19. Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique

20. Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie

21. Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire

22. Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée

23. Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes

24. Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération

**25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis.**

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe.



### **Article 2:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et la Présidente de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux Maires des communes intéressées et à la Directrice Départementale des Finances Publiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon le **15 FEV. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

*Nathalie*  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
Nathalie VALLEIX

## Statuts de Grand Besançon Métropole

### **Article 1 - Composition et dénomination**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnaï, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaufontaine, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté urbaine qui prend la dénomination de « Grand Besançon Métropole » ; il pourra être adjoint à ce nom la mention « communauté urbaine ».

### **Article 2 - Siège**

Le siège de la communauté urbaine est fixé à la City - 4, rue Gabriel Plançon à Besançon.

### **Article 3 - Durée**

La communauté urbaine est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **Article 4 - Représentation des communes au Conseil de Communauté**

La communauté urbaine est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition des conseillers constituant le Conseil de Communauté sont déterminés en application des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants siègent au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire.

### **Article 5 - Organes de la communauté urbaine**

#### **Article 5.1 - Le Bureau**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil de Communauté dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

## Article 5.2 - Les commissions

Le Conseil de Communauté détermine les commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la communauté urbaine. Il désigne les conseillers appelés à siéger dans ces commissions présidées de droit par le Président de la communauté urbaine.

## **Article 6 – Compétences**

La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **Article 6.1**

#### 1. En matière de développement et d'aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article [L. 521-3](#) du code de l'éducation ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

#### 2. En matière d'aménagement de l'espace :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ; installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains

#### 3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

4. En matière de politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

#### 5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique de gaz ; Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

#### 6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

#### 7. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **Article 6.2**

1. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
2. Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté
3. Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire
4. Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
5. Participation au financement du TGV Rhin-Rhône
6. Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)
7. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
8. Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes

9. Voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre :
- les études
  - la négociation et la contractualisation avec les partenaires
  - la participation au financement des infrastructures
10. En matière d'énergies renouvelables : soutien et actions de développement des énergies renouvelables, création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire
11. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
12. En matière d'aménagement numérique :
- Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT
  - Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs
  - Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires
13. Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'attention des entreprises, administrations, scolaires et du grand public
14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT et autres activités de pleine nature :
- Elaboration de schémas
  - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
  - Participation au financement d'itinéraires connexes
15. Soutien aux clubs sportifs de haut niveau
16. Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération déclarés d'intérêt communautaire
17. En matière d'action culturelle :
- Conservatoire à Rayonnement Régional
  - Soutien et mise en réseau des écoles de musique
  - Organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération
18. En matière d'action sportive : organisation ou soutien d'évènements sportifs à vocation d'agglomération
19. Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique
20. Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie
21. Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire
22. Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée
23. Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes
24. Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération
25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis.

#### **Article 7 - Extension des compétences**

Le Conseil de Communauté peut décider d'étendre les compétences de la communauté urbaine dans les conditions prévues par le CGCT.

### **Article 8 - Fonctionnement**

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté urbaine.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il ordonnance les dépenses et d'une façon générale, il représente la communauté urbaine dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer des fonctions aux Vice-Présidents sous sa responsabilité.

Les modalités pratiques du fonctionnement de la communauté urbaine font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Conseil de Communauté dans les six mois suivants l'installation du Conseil.

### **Article 9 - Les finances de la communauté urbaine**

Le budget de la communauté urbaine est préparé et présenté au Conseil par le Président.

### **Article 10 - Le comptable de la communauté urbaine**

Les fonctions de Receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet.

### **Article 11 - Autres dispositions réglementaires**

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.

Préfecture du Doubs

25-2024-02-09-00006

TARIFS TAXI DU DOUBS 2024

**Arrêté préfectoral N° DDETSPP CCRF 2024-02-  
relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

.....

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE en la qualité de Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-02-08-00001 du 8 février 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
5 voie Gisèle Halimi  
B.P. 91705  
25043 BESANÇON CEDEX  
[ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)



## ARRÊTÉ

**Article 1er :** A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département du Doubs, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

Valeur de la chute : **0,10 €**

Valeur de la prise en charge : **2,50 €**

Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **8,00 €**

Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **26,30€**

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	<b>1,08 €</b>
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,42 €</b>
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	<b>2,16 €</b>
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,84 €</b>

**Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.**

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

**Article 2 :** La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

-Routes effectivement enneigées ou verglacées

**et**

-utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3 :** Un supplément de **4,00€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4 :** Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnements payantes.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6 :** La lettre majuscule « **S** » de couleur **rouge** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

**Article 7 :** Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;

- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Les arrêtés préfectoraux n°25-2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 et n° 25-2023-02-08-00001 du 8 février 2023 sont abrogés.

**Article 10 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **- 9 FEV. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

3/3



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-02-13-00003

AP - Agrément garde pêche BARBIER André



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2024-02-13-**

Portant agrément aux missions de garde-pêche particulier de M. André BARBIER

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE en qualité de préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. Georges LAURAIN, président de l'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique de Montbéliard-Sochaux-Etupes (25) à M. André BARBIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**VU** l'arrêté n°94/2008 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 18 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. André BARBIER ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. André BARBIER, né le 17 mai 1950 à Fesches Le Chatel (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatif à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Montbéliard-Sochaux-Etupes (25) représentée par son président, sur le territoire des communes du Doubs (25) suivantes : Bart, Berche, Bethoncourt, Brognard, Colombier-Fontaine, Courcelles Lès Montbéliard, Dambenois, Dampierre Sur Le Doubs, Etouvans, Etupes, Montbéliard, Sainte Suzanne, Voujeaucourt.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre  
25204 MONTBÉLIARD cedex  
Tél : 03 70 07 61 00  
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BARBIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

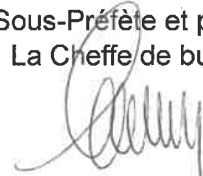
**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. André BARBIER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 13 février 2024**

La Sous-Préfète,  
Pour la Sous-Préfète et par délégation,  
La Cheffe de bureau



Karima SALEM

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-12-00009

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier - Alexandre Monnier



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie à Monsieur Alexandre MONNIER par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-16-00005 du sous-préfet de Pontarlier en date du 16 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre MONNIER ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre MONNIER

Né le 26 mars 1972 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie représenté par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte-Marie, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Les Longevilles-Mont-d'Or, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Métabief, Rochejean, Touillon-et-Loutelet, Saint-Antoine et Vaux-et-Chantegrue.

69, rue de la République – BP 249  
25 304 PONTARLIER Cedex  
Tél : 03 81 39 81 39

1/2



- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexandre MONNIER doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre MONNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre MONNIER, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-12-00008

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier - Anthony Messika

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie à Monsieur Anthony MESSIKA par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-16-00006 du sous-préfet de Pontarlier en date du 16 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Anthony MESSIKA ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony MESSIKA

Né le 10 mai 1977 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie représenté par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte-Marie, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Les Longevilles-Mont-d'Or, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Métabief, Rochejean, Touillon-et-Loutelet, Saint-Antoine et Vaux-et-Chantegrue.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Anthony MESSIKA doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Anthony MESSIKA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony MESSIKA, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-12-00006

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier - Christophe Ferreux

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie à Monsieur Christophe FERREUX par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-09-15-003 de la sous-préfète de Pontarlier en date du 15 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe FERREUX ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe FERREUX

Né le 28 avril 1965 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie représenté par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte-Marie, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Les Longevilles-Mont-d'Or, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Métabief, Rochejean, Touillon-et-Loutelet, Saint-Antoine et Vaux-et-Chantegrue.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe FERREUX doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe FERREUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe FERREUX, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-12-00011

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier - Frédéric Voynet



ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie à Monsieur Frédéric VOYNNET par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-16-00003 du sous-préfet de Pontarlier en date du 16 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Frédéric VOYNNET ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric VOYNNET

Né le 27 décembre 1976 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie représenté par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte-Marie, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Les Longevilles-Mont-d'Or, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Métabief, Rochejean, Touillon-et-Loutelet, Saint-Antoine et Vaux-et-Chantegrue.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Frédéric VOYNNET doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric VOYNNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric VOYNNET, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-12-00007

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier - Julien Lecomte



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie à Monsieur Julien LECOMTE par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-16-00004 du sous-préfet de Pontarlier en date du 16 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Julien LECOMTE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien LECOMTE

Né le 14 avril 1989 à Savigny-sur-Orge (91)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie représenté par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte-Marie, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Les Longevilles-Mont-d'Or, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Métabief, Rochejean, Touillon-et-Loutelet, Saint-Antoine et Vaux-et-Chantegrue.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Julien LECOMTE doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien LECOMTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien LECOMTE, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-12-00010

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier - Maxime Monnier

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie à Monsieur Maxime MONNIER par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-09-15-002 de la sous-préfète de Pontarlier en date du 15 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Maxime MONNIER ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maxime MONNIER

Né le 2 décembre 1986 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement-Sainte-Marie représenté par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte-Marie, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Les Longevilles-Mont-d'Or, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Métabief, Rochejean, Touillon-et-Loutelet, Saint-Antoine et Vaux-et-Chantegrue.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Maxime MONNIER doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxime MONNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime MONNIER, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS